LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

Québec

88-00385/

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Edition produite par la Direction
générale des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal - 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2 - 5510-8706-6
©Gouvernement du Québec 1986

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

BIBLIOTHÈQUE
AOU 6 1987
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Québec

AVANT-PROPOS

Le Service des Politiques et de la Recherche en sécurité du revenu présente l'édition 1984-1985 du Guide descriptif des programmes de sécurité du revenu. Le Guide vise à fournir une information à date et exhaustive portant tant sur la description des modalités d'application des programmes que sur l'évolution de la clientèle.

Convaincu de faire oeuvre utile en publiant ce document, nous invitons tous ceux et celles qui auraient des commentaires susceptibles de l'améliorer à nous les formuler.

Enfin nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de la présente édition du Guide.

Nos remerciements vont principalement à Michèle Bourget pour le travail considérable qu'elle a fourni, à Céline Sylvestre qui a contribué à la réalisation du document, ainsi qu'à Danielle Boulet, responsable de la mise en page et de la dactylographie. Nous remercions aussi toutes les personnes qui, dans les ministères ou organismes, nous ont fourni les renseignements nécessaires à la réalisation du Guide.

Guy Nolet
Chef de service

Service des Politiques et de la
Recherche en sécurité du revenu

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES

DE SECURITE DU REVENU

TABLE DES MATIERES

PAGE

AVANT-PROPOS..... 1

CHAPITRE 1

PRESENTATION..... 1

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR PERSONNES AGEES..... 5

2.1 PROGRAMMES FEDERAUX

2.1.1 Sécurité de la vieillesse..... 7
2.1.2 Supplément de revenu garanti..... 9
2.1.3 Allocation au conjoint..... 10

2.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

2.2.1 Logirente..... 16

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ENFANTS..... 21

3.1 PROGRAMMES FEDERAUX

3.1.1 Allocations familiales..... 23
3.1.2 Crédit d'impôt pour enfants..... 26

3.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

3.2.1 Allocations familiales..... 28
3.2.2 Allocations supplémentaires pour enfants handicapés..... 29
3.2.3 Allocation de disponibilité..... 31

TABLE DES MATIERES (suite)

PAGE

CHAPITRE 4

PROGRAMMES D'ASSISTANCE SOCIALE ET PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES..... 39

4.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

4.1.1 Aide sociale et programmes différents..... 41
4.1.2 Régime de prêts et bourses aux étudiants..... 57
4.1.3 Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris..... 65
4.1.4 Remboursement d'impôts fonciers..... 68

CHAPITRE 5

PROGRAMMES D'ASSURANCE SOCIALE..... 71

5.1 PROGRAMMES FEDERAUX

5.1.1 Assurance-chômage..... 73

5.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

5.2.1 Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles..... 84
5.2.2 Assurance-automobile..... 91
5.2.3 Régime de rentes du Québec..... 98
5.2.4 Allocation de maternité..... 109

CHAPITRE 6

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ANCIENS COMBATTANTS..... 111

6.1 PROGRAMMES FEDERAUX

6.1.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils..... 113
6.1.2 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils..... 119

TABLE DES MATIERES (suite)

PAGE

CHAPITRE 7

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE A LA PARTICIPATION AU MARCHE DU TRAVAIL..... 125

7.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

7.1.1 Supplément au revenu du travail..... 127
7.1.2 Aide financière pour enfant en service de garde..... 131

CHAPITRE 8

PROGRAMMES DE PRESTATIONS DE SERVICES..... 135

8.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

8.1.1 Aide juridique..... 137
8.1.2 Besoins spéciaux à l'aide sociale..... 140

8.1.2.1 Assistance maladie..... 140
8.1.2.2 Autres besoins spéciaux..... 141

INDEX DES PROGRAMMES

PAGE

- **Aide financière pour enfants en service de garde,** section 7.1.2..... 131
- **Aide juridique,** section 8.1.1..... 137
- **Aide sociale,** section 4.1.1..... 41
- **Allocation au conjoint,** section 2.1.3..... 10
- **Allocation de disponibilité,** section 3.2.3..... 31
- **Allocation de guerre aux anciens combattants et aux civils,** section 6.1.2..... 119
- **Allocation de maternité,** section 5.2.4..... 109
- **Allocations familiales fédérales,** section 3.1.1..... 23
- **Allocations familiales, Québec,** section 3.2.1..... 28
- **Allocations supplémentaires pour enfants handicapés,** section 3.2.2..... 29
- **Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris,** section 4.1.3..... 65
- **Assistance maladie,** section 8.1.2..... 140
- **Assurance-chômage,** section 5.1.1..... 73
- **Assurance automobile,** section 5.2.2..... 91
- **Besoins spéciaux à l'aide sociale,** section 8.1.2..... 140
- **Crédit d'impôt pour enfants,** section 3.1.2..... 26

INDEX DES PROGRAMMES (suite)

PAGE

. **Logirente**, section 2.2.1..... 16

. **Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils**, section 6.1.1..... 113

. **Remboursement d'impôts fonciers**, section 4.1.4..... 68

. **Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles**, section 5.2.1..... 84

. **Régime de prêts et bourses aux étudiants**, section 4.1.2..... 57

. **Régime de rentes du Québec**, section 5.2.3..... 98

. **Sécurité de la vieillesse**, section 2.1.1..... 7

. **Supplément au revenu du travail**, section 7.1.1..... 127

. **Supplément de revenu garanti**, section 2.1.2..... 9

CHAPITRE 1

PRESENTATION

CHAPITRE 1

PRESENTATION

Le présent Guide porte sur les programmes de sécurité du revenu en vigueur au Québec en 1985, incluant les programmes de transferts monétaires et de services, les subventions fiscales et les crédits d'impôt. Les dispositions fiscales touchant aussi la sécurité du revenu, telles les exemptions personnelles et les déductions, n'ont cependant pas été couvertes.

Les programmes de sécurité du revenu sont très diversifiés tant au niveau des clientèles couvertes que des fonctions qu'ils remplissent: de sorte que leur classification n'est pas chose aisée. La classification des programmes dans le présent Guide a été effectuée selon les différentes fonctions qu'ils remplissent et selon la clientèle visée.

Le tableau 1 présente l'ensemble des programmes de sécurité du revenu en vigueur au Québec en 1985 selon qu'ils s'adressent à des ménages de plus ou de moins de 65 ans et selon trois fonctions principales, soit la garantie d'un revenu minimum de base, incluant la compensation pour les charges familiales, la protection du revenu de travail et l'aide financière à la participation au marché du travail. Le niveau de responsabilité (fédéral ou provincial) a aussi été distingué.

a) La garantie d'un revenu minimum de base

Cette fonction vise à garantir un revenu minimum de base aux personnes et aux familles qui n'ont pas suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins essentiels.

La garantie d'un revenu minimum de base est essentiellement couverte par des programmes d'assistance (aide sociale, pension de la sécurité

de la vieillesse) et de compensation des charges familiales (allocations familiales provinciales et fédérales, crédit d'impôt pour enfants, etc). A ces programmes s'ajoute une série de mesures d'aide financière et de services sociaux, visant à assurer aux bénéficiaires d'assistance gouvernementale l'accès à certains services essentiels. A ces trois groupes de programmes s'ajoute le Régime de prêts et bourses aux étudiants de niveau postsecondaire.

b) La protection du revenu de travail

La fonction de protection du revenu de travail vise le remplacement de cette source de revenus au moment de la retraite ou d'un risque socio-économique (accident de travail, chômage). Elle est surtout assurée par le Régime de rentes du Québec et par divers programmes d'assurance sociale. Ces programmes de nature "assurance sociale" impliquent une accumulation d'épargne et, par conséquent, ne visent généralement que ceux qui y ont cotisé.

c) L'aide financière à la participation au marché du travail

La fonction d'aide financière à la participation au marché du travail vise à inciter les travailleurs dont le niveau de revenus se rapproche du revenu minimum de base garanti par les programmes de transferts à demeurer sur le marché du travail.

Actuellement deux programmes visent cette fonction, soit le Supplément au revenu de travail, qui vise à maintenir un écart incitatif entre les revenus de travail et les prestations d'aide sociale, et le programme d'aide financière aux familles utilisant des services de garde.

La classification des programmes dans le présent Guide a été effectuée selon la fonction qu'ils remplissent et, pour ceux visant la garantie d'un revenu minimum de base, des catégories spécifiques selon les clientèles visées (personnes âgées, enfants, anciens combattants) ont été isolées.

Le présent Guide se veut exhaustif au chapitre des programmes de sécurité du revenu dont l'aide accordée prend la forme d'une prestation monétaire. La couverture des programmes de services, inclus pour la première fois au Guide, reste cependant partielle. Les éditions ultérieures devraient permettre une couverture plus complète de cette catégorie de programmes.

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR PERSONNES AGEES

2.1 PROGRAMMES FEDERAUX

2.1.1 Sécurité de la vieillesse

2.1.2 Supplément de revenu garanti

2.1.3 Allocation au conjoint

2.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

2.2.1 Logirente

CHAPITRE 2

PROGRAMME DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR PERSONNES AGEES

2.1 PROGRAMMES FEDERAUX

Les programmes de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation au conjoint (AC) ont été créés par la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sont entrés en vigueur respectivement en 1952, en 1967 et en 1975.

La SV assure un revenu de base aux personnes de 65 ans et plus alors que le SRG procure un revenu minimal aux pensionnés dont les revenus (mis à part la SV) sont faibles ou nuls. L'AC est payable au conjoint d'un pensionné âgé de 60 à 64 ans dont le revenu est inférieur à certains niveaux. Ces couples touchent ainsi un revenu minimum équivalent à celui d'un couple de pensionnés touchant la SV-SRG.

2.1.1 LA SECURITE DE LA VIEILLESSE (SV)

Les conditions d'admissibilité

Toutes les personnes de 65 ans et plus habitant au Canada et qui sont citoyens canadiens ou résidents autorisés peuvent avoir droit à la pension complète ou partielle de la SV. Le montant de la pension partielle est établi selon le nombre d'années résidées au Canada. Il y a deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète:

a - Avoir eu au moins 25 ans le 1er juillet 1977 et avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé la demande de pension.

b - Avoir résidé au Canada pendant 40 ans passé 18 ans.

Les personnes qui n'ont pas droit à la pension complète peuvent recevoir une pension partielle si elles ont résidé pendant au moins dix ans au Canada. Les résidents à l'étranger doivent justifier 20 ans de résidence au Canada pour continuer de toucher leurs prestations après le sixième mois d'absence.

Les prestations

La SV est universelle pour toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence et aucun examen des besoins, des revenus ou des avoirs n'est appliqué. Depuis 1973 la pension de SV est majorée trimestriellement selon l'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation.

Le tableau 2.1 présente l'évolution des barèmes mensuels de la SV depuis 1980. En octobre 1985, le montant de la SV s'élevait à 282,94 $.

Les prestations de la SV sont imposables en vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires de la SV sont tirées du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

Les tableaux 2.2 et 2.3 permettent de constater qu'il y avait 625 722 bénéficiaires de la SV au Québec en mars 1985, et les prestations versées pour l'année financière 1984-1985 s'élevaient à 2 987,5 millions de dollars.

2.1.2 LE SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Les conditions d'admissibilité

L'admissibilité d'un pensionné de la SV au SRG est établie sur la base d'un test de revenu. La valeur des avoirs n'est cependant pas considérée.

Le revenu considéré est calculé selon les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu, duquel sont déduites les allocations familiales, les prestations de décès du Régime de rentes du Québec, les subventions pour l'isolation des résidences, les prestations d'assistance sociale, de même que les pensions d'invalidité et les allocations des anciens combattants. Les autres revenus sont considérés selon les modalités suivantes:

a - Le supplément versé au pensionné seul, veuf, divorcé ou séparé est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel non exempté.

b - Le supplément versé à chacun des conjoints d'un couple pensionné est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel du couple non exempté.

c - Le supplément versé au couple dont un conjoint est pensionné de la SV et l'autre n'est admissible ni à la SV ni à l'AC est égal à celui, plus élevé, versé à une personne seule. Le supplément versé est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple, n'incluant pas la SV du conjoint pensionné.

Le tableau 2.4 présente, pour quelques types de ménage, les seuils de réductions et les revenus annuels limités au SRG, de janvier 1983 à janvier 1984.

Les prestations

Il existe deux taux maximums du SRG. Le premier s'applique aux personnes seules et aux personnes mariées dont les conjoints ne sont admissibles ni à SV ni à l'AC.

Le deuxième taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés. En octobre 1985 le SRG maximum versé aux personnes seules s'élevait à 336,26 $ par mois, alors que pour chaque pensionné d'un couple marié ce maximum était de 219,00 $ (tableau 2.1). Les prestations du SRG ne sont pas imposables.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires du SRG proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

En mars 1985 le nombre de bénéficiaires du SRG s'élevait à 385 537 dont 278 571 ne touchaient qu'un montant partiel. Le total des prestations s'élevait, pour l'année 1984-1985, à 902,4 millions de dollars, (tableaux 2.2 et 2.3).

2.1.3 L'ALLOCATION AU CONJOINT (AC)

Les conditions d'admissibilité

L'AC est accordée au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un pensionné de la SV. Le montant est établi selon le nombre d'années vécues au Canada et les revenus annuels du couple combinés. En 1979 le programme a été modifié de manière à permettre aux bénéficiaires dont le conjoint décède de continuer à recevoir une allocation jusqu'à l'âge de 65 ans.

Les prestations

L'AC maximale est égale au plein montant de la SV plus le maximum du

SRG selon le taux accordé aux personnes mariées. L'allocation partielle, accordée seulement après 10 ans de résidence, est constituée d'un montant égal à 1/40 de la pension de la SV pour chaque année de résidence au Canada et du maximum du SRG selon le taux alloué aux pensionnés âgés.

En octobre 1985 l'AC maximale s'élevait à 501,94 $ par mois alors que l'AC prolongée payable aux veufs et veuves admissibles était de 554,16 $.

L'AC (complète ou partielle) est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple (exception faite de la SV), jusqu'à ce que l'allocation ait été ramenée à un niveau équivalent au SRG. Ensuite la partie équivalant au SRG est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel du couple. En cas de prolongation de l'AC après le décès du pensionné, l'allocation mensuelle maximale est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ du revenu mensuel du conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalente à la pension de SV; la partie excédentaire est réduite de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 2 $ de revenu mensuel.

L'AC est indexée trimestriellement selon la hausse de l'Indice général des prix à la consommation. L'AC n'est imposable ni au niveau fédéral ni au niveau provincial.

Financement

Les sommes versées au titre de l'AC proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

En mars 1985, il y avait 28 520 conjoints bénéficiaires de l'AC et les montants nets déboursés en 1984-1985 s'élevaient à 78,6 millions de dollars (tableaux 2.2 et 2.3).

TABLEAU 2.1

SECURITE DE LA VIEILLESSE, SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT

EVOLUTION DES BAREMES MENSUELS
1980 A 1985

Année/ mois	Sécurité de la vieillesse (SV) pension de base	Supplément de revenu garanti (SRG) (A)	(B)	Total SV + SRG (A)	(B)	Allocation au conjoint (marié(e))	Allocaton au conjoint (prolongée)
1980							
Janvier	182,42 $	149,76 $	124,52 $	332,18 $	306,94 $	306,94 $	
Avril	186,80	153,35	127,51	340,15	314,31	314,31	
Juillet	191,28	192,03	148,07	383,31	339,35	339,35	
Octobre	196,83	197,60	152,36	394,43	349,19	349,19	
1981							
Janvier	202,14 $	202,94 $	156,47 $	405,08 $	358,61 $	358,61 $	
Avril	208,20	209,03	161,16	417,23	369,36	369,36	
Juillet	214,86	215,72	166,32	430,58	381,18	381,18	
Octobre	221,74	222,62	171,64	444,36	393,38	393,38	
1982							
Janvier	227,73 $	228,63 $	176,27 $	456,36 $	404,00 $	404,00 $	
Avril	232,97	233,89	180,32	466,86	413,29	413,29	
Juillet	239,73	240,67	185,55	480,40	425,28	425,28	
Octobre	246,72	247,89	191,12	494,81	438,04	438,04	
1983							
Janvier	251,12 $	252,10 $	194,37 $	503,22 $	445,49 $	445,49 $	
Avril	254,13	255,13	196,70	509,26	450,83	450,83	
Juillet	256,67	257,68	198,67	514,35	455,34	455,34	
Octobre	260,52	261,55	201,65	522,07	462,17	462,17	
1984							
Janvier	263,78 $	265,60 $	204,86 $	529,38 $	468,64 $	468,64 $	
Avril	266,28	267,33	206,11	533,61	472,39	472,39	472,39 $
Juillet	269,74	295,81	208,79	565,55	478,53	478,53	503,53
Octobre	272,17	298,47	210,67	570,64	482,84	482,84	508,06
Décembre(C)	272,17	323,47	210,67	595,64	482,84	482,84	533,06
1985							
Janvier	273,80 $	325,41 $	211,93 $	599,21 $	485,73 $	485,73 $	536,26 $
Avril	276,54	328,66	214,05	605,20	490,59	490,59	541,62
Juillet	280,14	332,93	216,83	613,17	496,97	496,97	548,67
Octobre	282,94	336,26	219,00	619,20	501,94	501,94	554,16

A) Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné
B) Famille de deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)
C) L'indexation de la sécurité de vieillesse a été annulée en décembre 1984. Le taux du supplément de revenu garanti a été haussé pour compenser. Le taux de l'allocation au conjoint est demeuré le même.

SOURCE: Statistiques mensuelles, Santé et Bien-être social Canada
Répertoire des programmes de sécurité au Canada, janvier 1984

TABLEAU 2.2

SECURITE DE LA VIEILLESSE, SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT
(QUEBEC)

MONTANTS NETS VERSES ET MOYENNE MENSUELLE*
1975-1976 A 1984-1985

(en millions de $)

Année financière	Pension de sécurité de la vieillesse		Supplément de revenu garanti		Allocation au conjoint		Ensemble des programmes	
	Total	Moyenne mensuelle1	Total	Moyenne mensuelle1	Total	Moyenne mensuelle1	Total	Moyenne mensuelle1
1975-1976	728,0	60,7	262,0	21,8	10,4	0,9	1 000,4	83,4
1976-1977	808,0	67,3	294,2	24,6	31,9	2,7	1 134,1	94,5
1977-1978	894,5	74,5	313,8	26,1	37,1	3,1	1 245,4	103,8
1978-1979	912,8	76,1	327,0	27,2	36,6	3,1	1 276,4	106,4
1979-1980	1 136,7	94,7	441,7	36,8	47,3	4,0	1 625,9	135,5
1980-1981	1 295,9	108,0	573,6	47,8	57,7	4,8	1 926,9	160,6
1981-1982	1 499,2	124,9	680,9	56,7	66,0	5,5	2 246,1	187,2
1982-1983	1 711,8	142,6	752,7	62,7	73,5	6,1	2 537,4	211,4
1983-1984	1 871,4	156,1	786,1	65,5	75,8	6,3	2 733,3	227,8
1984-1985	2 006,6	167,2	902,3	75,2	78,6	6,7	2 987,5	249,0

* Les montants nets versés considèrent tous genres d'ajustements tels que les plus ou moins payés, les chèques spéciaux ou émis manuellement, les chèques retournés.

1. Calculé sur le total de l'année.

SOURCE: Statistiques mensuelles, Programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
1975, 1976 et 1977, 1978: compilations sur douze mois
1978, 1979 et années subséquentes: tableau sommaire des bulletins des mois de mars

TABLEAU 2.3

SECURITE DE LA VIEILLESSE, SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI ET ALLOCATION AU CONJOINT
(QUEBEC)

NOMBRE DE BENEFICIAIRES PAR PROGRAMME
MARS 1975 A MARS 1985

Année	Nombre recevant la pension de sécurité de la vieillesse	SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI			Nombre ne recevant pas de supplément de revenu garanti	Allocation au conjoint
		Nombre recevant le SRG	Nombre recevant le SRG partiel	Nombre recevant le SRG maximum		
Mars 1975	465 743	289 114	140 930	148 184	176 629	N.A.
Mars 1976	478 013	296 977	150 680	146 297	181 036	15 905
Mars 1977	492 172	310 704	166 183	144 521	181 468	21 535
Mars 1978	506 003	319 478	179 485	139 993	186 525	22 436
Mars 1979	522 434	329 826	195 881	133 945	192 608	23 099
Mars 1980	543 180	341 461	210 998	130 463	201 719	24 998
Mars 1981	559 878	358 087	232 219	125 868	201 791	25 868
Mars 1982	576 947	367 509	246 064	121 445	209 438	27 343
Mars 1983	591 649	373 641	257 602	116 039	218 008	27 682
Mars 1984	607 695	374 109	263 512	110 597	233 586	27 567
Mars 1985	625 722	385 537	278 521	107 016	240 185	28 520

SOURCE: Statistiques mensuelles, Programmes de la sécurité du revenu
Santé de Bien-être social Canada
Bulletins de mars de 1975 à 1985

TABLEAU 2.4

SUPPLEMENT DE REVENU GARANTI ET ALLOCATION AU CONJOINT

SEUILS DE REDUCTION(1) ET REVENU ANNUEL LIMITE(2) SELON L'ETAT CIVIL

JANVIER 1983 A JANVIER 1984

Etat civil	Janvier 1983(3)	Avril 1983	Juillet 1983	Octobre 1983	Janvier 1984
Pensionné seul					
Seuil de réduction	24 $	24 $	24 $	24 $	24 $
Revenu	6 072	6 144	6 192	6 288	6 384
Personnes mariées, famille de deux pensionnés(4)					
Seuil de réduction	48	48	48	48	48
Revenu limite	9 360	9 456	9 552	9 696	9 840
Personnes mariées, famille d'un pensionné(4)					
Seuil de réduction	3 061	3 098	3 128	3 174	3 218
Revenu limite	15 157	15 338	15 464	15 702	15 938
Personnes mariées, famille d'un pensionné et d'un bénéficiaire de l'AC(4)					
Pensionné					
Seuil de réduction	4 080	4 128	4 176	4 224	4 272
Revenu limite	13 392	13 536	13 680	12 872	14 064
Bénéficiaire de l'AC					
Premier seuil de réduction(5)	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction(6)	4 080	4 128	4 176	4 224	4 272
Revenu limite	13 392	13 536	13 680	13 872	14 064
AC prolongé (conjoint survivant)					
Premier seuil de réduction(5)	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction(6)	4 056	4 104	4 152	4 200	4 248
Revenu limite	8 712	8 808	8 904	9 024	9 144

(1) Le seuil de réduction correspond à un niveau défini de revenu annuel; les bénéficiaires dont le revenu est inférieur à ce seuil reçoivent les prestations maximales du SRG, et ceux dont le revenu est égal ou supérieur à ce niveau reçoivent des prestations partielles.

(2) Le revenu annuel limite représente le montant de revenu annuel qu'une personne peut recevoir tout en demeurant admissible aux prestations du SRG ou de l'AC.

(3) Malgré les modifications apportées aux taux en février 1983, les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont demeurés inchangés.

(4) Les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont fondés sur les revenus du ménage.

(5) Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant à la pension de la SV commence à diminuer

(6) Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant au SRG commence à diminuer.

Source: Répertoire des programmes de sécurité du revenu au Canada, janvier 1984.

2.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

2.2.1 LOGIRENTE

Le décret concernant l'autorisation et les conditions d'application d'un programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées a été adopté le 13 août 1980. LOGIRENTE relève de la Société d'habitation du Québec et est administré par le ministère québécois du Revenu. LOGIRENTE est conçu pour aider les citoyens âgés à demeurer dans le logement de leur choix et pour améliorer leur condition de vie. Il s'agit d'une aide financière directe accordée aux personnes âgées pour qui le coût total du logement représente une dépense trop élevée par rapport à leur revenu.

Les conditions d'admissibilité

Les résidents du Québec âgés de 60 ans et plus(1) qui sont propriétaires, locataires ou chambreurs et qui répondent aux conditions suivantes peuvent toucher l'allocation-logement:

- résider au Québec le 31 décembre de l'année précédente;
- ne pas résider dans un logement subventionné par le gouvernement et dépenser plus de 30% de son revenu pour se loger;
- ne pas posséder de biens (autres que la résidence principale, les effets d'usage domestique et l'automobile personnelle) dont la valeur marchande dépasse 50 000 $.

Les prestations

L'allocation-logement est égale à 75% de l'écart entre le coût du logement (jusqu'à concurrence d'un loyer maximal) et 30% du revenu brut de l'année précédente duquel est enlevé le remboursement d'impôt foncier

---

(1) En 1984-1985 l'admissibilité au programme a été étendue aux requérants de 60 à 64 ans.

TABLEAU 2.5

Logirente
(QUEBEC)

REVENU ANNUEL MINIMAL, LOYER MENSUEL ADMISSIBLE ET ALLOCATION MENSUELLE MAXIMALE

PERIODE Du 1er octobre Au 31 septembre	Revenu annuel minimal (de l'année précédente)						Loyer mensuel admissible (plafond)			Allocation mensuelle maximale(2)					
	Bénéficiaires touchant le PSV-SRG Chambreur locataire et propriétaire			Bénéficiaires ne touchant pas le PSV-SRG(1) Chambreur locataire et propriétaire			Chambreur locataire et propriétaire			Bénéficiaires touchant le PSV-SRG Chambreur locataire et propriétaire			Bénéficiaires ne touchant pas le PSV-SRG Chambreur locataire et propriétaire		
	Pers. seule	2 pers. ou +		Pers. seule	2 pers. ou +		Pers. seule	2 pers. ou +		Pers. seule	2 pers. ou +		Pers. seule	2 pers. ou +	
1980 - 1981	3777	3777	6979	2292	3312	5268	120	180	200	19,18	64,18	19,14	47,02	72,90	51,22
1981 - 1982	4350	4350	7859	2592	3612	5748	120	195	210	8,43	64,69	10,14	41,40	78,53	49,73
1982 - 1983	5092	5092	9016	2952	3972	6312	145	215	230	13,27	65,78	2,45	53,40	86,78	54,15
1983 - 1984	5695	5695	10084	3435	4455	7089	170	235	250	20,72	69,48	-	63,09	92,72	54,58
1984 - 1985	6147	6147	10883	3795	4815	7650	200	255	295	34,74	76,00	17,20	78,84	100,90	77,81

(1) Le niveau du revenu annuel correspond alors au barème d'aide sociale.

(2) De ce montant doit être soustrait le montant du remboursement d'impôts fonciers reçus pour l'année précédente.

Source: Main-d'oeuvre et sécurité du revenu
Direction des Politiques

pour cette même année. L'allocation-logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1er octobre de l'année courante au 30 septembre de l'année suivante.

En 1985, le revenu annuel minimal (pour l'année civile 1984) considéré aux fins de LOGIRENTE ne peut être inférieur à 3 795 $ pour un chambreur, 4 815 $ pour une personne seule et 7 650 $ pour un ménage de 2 personnes ou plus locataires ou propriétaires. Le loyer maximal est de 200 $ pour un chambreur, 225 $ pour une personne seule et de 295 $ pour une famille de 2 personnes et plus, locataires ou propriétaires. Pour cette même année, l'allocation mensuelle maximale s'établit à 78,84 $ pour un chambreur, 100,90 $ pour une personne seule et 77,81 $ pour un ménage de deux personnes et plus, locataires ou propriétaires et bénéficiaires du PSV-SRG (tableau 2.5).

Financement

Les prestations versées dans le cadre du programme LOGIRENTE sont tirées des crédits consentis à cet effet à la Société d'habitation du Québec.

Bénéficiaires et déboursés

On estime à 30 084 le nombre de bénéficiaires de LOGIRENTE d'octobre 1984 à septembre 1985, et les déboursés à environ 16,3 millions $. La forte augmentation par rapport à 1983-1984 est attribuable à l'extension de l'admissibilité du programme aux requérants âgés de 60 à 64 ans.

TABLEAU 2.6

LOGIRENTE
QUEBEC

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET COUT TOTAL DU PROGRAMME
1980-1981 A 1984-1985

(du 1er octobre au 30 septembre)	Répartition des bénéficiaires en pourcentage Chambreur (locataire et propriétaire) 1 personne	2 personnes et +	Nombre total de bénéficiaires	Coût total du programme (en millions $)	Allocation moyenne annuelle
1980 - 1981	7%	82% 11%	26 747	9,7	362,66 $
1981 - 1982	6%	90% 4%	19 326(1)	7,3	377,73
1982 - 1983	5%	90% 4%	19 060	7,9	414,48
1983 - 1984	5%	90% 4%	18 746	8,4	448,10
1984 - 1985 P	4%	87% 9%	30 084(2)	16,3	545,29

(1) La baisse est attribuable à une modification au programme.

(2) L'augmentation est attribuable à l'extension du programme aux requérants âgés de 60 à 64 ans.

Source: Société d'habitation du Québec
Direction Evaluation et Normes

P: données préliminaires

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ENFANTS

3.1 PROGRAMMES FEDERAUX

3.1.1 Allocations familiales

3.1.2 Crédit d'impôt pour enfants

3.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

3.2.1 Allocations familiales

3.2.2 Allocations supplémentaires pour enfants

3.2.3 Allocation de disponibilité

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ENFANTS

3.1 PROGRAMMES FEDERAUX

La loi actuelle sur les allocations familiales (AFF) a été sanctionnée le 12 décembre 1973 (chapitre 1944 des lois de 1973) et est entré en vigueur en janvier 1974. Le programme d'Allocations familiales existe cependant depuis 1945.

L'objectif premier du programme des AFF est de fournir une aide financière aux parents ayant des enfants à charge et est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

3.1.1 LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les conditions d'admissibilité

Aux termes de la loi de 1973, les Allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant de moins de 18 ans en totalité ou en grande partie à la charge d'un parent ou d'une autre personne résidant au Canada. Au moins un des parents ou tuteurs doit être citoyen canadien, immigrant reçu ou non-immigrant admis au Canada pour une période d'au moins un an et dont le revenu au cours de cette période a été assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada. Les résidents canadiens demeurant à l'étranger mais payant des impôts sur le revenu au Canada peuvent toucher les Allocations familiales.

Une allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère ou une institution chargés de fournir des soins aux enfants ou qui en ont la garde. Dans certains cas, tel que le placement indéfini d'un enfant, le versement se fait directement à un parent nourricier.

Les prestations

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1973 les provinces peuvent conclure une entente avec le gouvernement fédéral pour moduler les prestations fédérales en fonction du nombre d'enfants dans la famille et/ou leur rang. Sur une période de quatre ans, la moyenne des paiements globaux dans la province doit cependant être égale à celle qui aurait été versée en vertu du taux fédéral et le paiement mensuel le moins élevé doit être au moins égal à 60% du taux fédéral par enfant. Toutefois l'allocation spéciale ne peut pas faire l'objet d'une telle entente. Seuls le Québec et l'Alberta appliquent une modulation des AFF.

Les AFF versées au Québec varient selon l'âge et le nombre d'enfants dans la famille. Le tableau 3.1 fait état des montants des prestations mensuelles de janvier 1974 à janvier 1985. Pour cette dernière année, les prestations de base s'élevaient à 18,77 $ pour le premier enfant, 29,81 $ pour le second enfant et 72,55 $ pour le troisième enfant et chaque enfant additionnel. Un montant mensuel supplémentaire de 7,67 $ est ajouté à l'égard des enfants de 12 ans et plus.

Les bénéficiaires d'Allocations spéciales reçoivent en 1985 un montant de 44,68 $ par mois. Ces prestations d'allocations spéciales sont uniformes pour tout le Canada.

La durée

Les prestations d'AFF cessent d'être payables à un parent lorsque:

a) l'enfant à l'égard duquel l'allocation est payable ou le parent qui entretient entièrement ou pour une grande part l'enfant cesse de résider au Canada; ou

b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, décède ou cesse d'être entretenu entièrement ou pour une grande part par un parent ou, dans le cas des Allocations spéciales, lorsque l'enfant cesse d'être entretenu par l'agence de bien-être social, le ministère, l'institution ou le parent nourricier.

L'imposition

Les prestations d'AFF sont considérées comme revenu et assujetties à l'impôt fédéral pour la personne qui réclame une exemption fiscale pour l'enfant.

L'indexation

Depuis 1974, les taux d'AFF ont généralement été indexés à chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant en octobre.

En 1979, les AFF sont réduites de 15,42 $ à 12,00 $ lors de l'introduction du crédit d'impôt pour enfants. L'Allocation spéciale n'a cependant pas été touchée par cette réduction. L'indexation des AFF ordinaires en 1983 et 1984 a été limitée à 6 et 5 pour cent respectivement, conformément à la politique fédérale de restrictions financières annoncée vers la fin de 1982. Cependant l'allocation spéciale a toujours continué d'être indexée en fonction des augmentations réelles de l'indice des prix à la consommation.

Mode de financement

Les prestations aux bénéficiaires des AFF sont tirées du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

En mars 1985, 940 125 familles touchaient des AFF au Québec, pour un nombre total d'enfants bénéficiaires de 1 638 259, soit 1,74 enfant par famille. Les montants versés pour l'année financière 1984-1985 se sont élevés à 598 359 000 dollars (tableau 3.2).

3.1.2 CREDIT D'IMPOT POUR ENFANT

La loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada établissant un crédit d'impôt au titre des enfants fut adoptée le 4 décembre 1978. Le programme est entré en vigueur en 1979 pour l'année d'imposition 1978 et il vise à fournir aux familles à faible revenu ou à revenu modique une aide supplémentaire pour leur permettre d'élever leurs enfants. Le programme est appliqué par Revenu Canada dans le cadre de l'appareil fiscal.

Les conditions d'admissibilité

Le crédit d'impôt est accordé à l'égard de tout enfant de 18 ans et moins pour qui sont versées les allocations familiales fédérales (AFF). Le bénéficiaire des AFF (habituellement la mère) réclame aussi le crédit d'impôt pour enfant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt. L'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants dépend du revenu net annuel de la famille, tel que défini dans le cadre de l'impôt fédéral.

Les prestations

La prestation maximale en 1986 s'établirait de 384 $ pour l'année d'imposition 1985 pour les familles dont le revenu ne dépassait pas 26 330 $. La prestation est réduite de 5% pour chaque dollar d'augmentation du revenu net familial au dessus du seuil d'allocation maximale, de sorte que les familles qui ont un enfant admissible et un revenu net excédant ou égal à 34 010 $, de même que celles qui ont deux enfants admissibles et un revenu net excédant ou égal à 41 690 $ cessent d'avoir droit au crédit. Le tableau 3.3 présente l'évolution des principaux paramètres du programme depuis 1979.

L'indexation

Depuis 1981, la prestation maximale a été indexée à chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En 1983, le crédit payable pour l'année 1982 a été majoré d'un montant de 50 $ en

sus de l'indexation régulière. Le seuil de revenu maximum donnant droit au crédit n'a cependant pas été indexé depuis 1983.

L'imposition

Le crédit d'impôt pour enfant n'est imposable ni au niveau fédéral ni au niveau du Québec.

Le mode de financement

Les fonds sont tirés du Fonds consolidé du revenu du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

En 1982, dernière année pour laquelle les statistiques étaient disponibles au moment de publier ce rapport, 732 197 familles avaient touché un crédit d'impôt fédéral pour enfant au Québec. Les déboursés totaux s'élevaient à 413 264 000 $ (tableau 3.4).

3.2 PROGRAMMES PROVINCIAUX

3.2.1 LES ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUEBEC

La Loi sur les allocations familiales du Québec a été sanctionée le 13 décembre 1973 (chapitre 36 des lois de 1973) et est entrée en vigueur le 9 janvier 1974. Le programme des Allocations familiales du Québec (AFQ) prévoit le versement d'une allocation mensuelle qui vient s'ajouter à celle du programme des Allocations familiales fédérales. La Régie des rentes est l'organisme chargé d'administrer le Régime des AFQ. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la loi.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation du programme des AFQ est accordée sur demande des parents (habituellement la mère) ou de ceux qui en tiennent lieu pour tout enfant de moins de 18 ans qui n'est pas pris en compte par le gouvernement provincial. Le requérant doit avoir sa résidence principale au Québec depuis au moins un mois ou être assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec.

Les prestations

Le montant de l'allocation des AFQ varie en fonction du rang de chaque enfant dans la famille. Le tableau 2.1 présente l'évolution des taux mensuels depuis 1974. Les taux mensuels pour 1985 sont les suivants:

premier enfant	7,90 $
deuxième enfant	10,55 $
troisième enfant	13,18 $
quatrième et chaque enfant supplémentaire	15,80 $

La durée

Le bénéficiaire cesse d'avoir droit à une allocation en vertu des AFQ lorsque:

a) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans;
b) l'enfant cesse d'être entièrement à charge;
c) le bénéficiaire lui-même cesse de remplir les conditions requises de résidence;
d) le décès.

L'indexation

La décision d'indexer les AFQ est prise à chaque année par le Conseil des ministres, sur la base de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En 1985 les AFQ n'ont pas été indexées.

Le mode de financement

Les sommes requises pour défrayer le coût des allocations sont tirées du Fonds consolidé du revenu.

Bénéficiaires et déboursés

En décembre 1984, il y avait 931 943 familles et 1 634 100 enfants bénéficiaires des allocations familiales du Québec. Les déboursés bruts pour l'année 1984 se sont élevés à 187 328 600 $.

3.2.2 ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLEMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPES

Le programme d'Allocations familiales supplémentaires aux parents (ou à ceux qui en tiennent lieu) d'enfants handicapés a été créé le 13 décembre 1979 (le chapitre 60 des lois de 1979) par un amendement à la loi sur les allocations familiales du Québec. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

Le programme vise à aider les parents ou ceux qui en tiennent lieu à subvenir aux besoins des enfants à charge de moins de 18 ans atteints d'une infirmité grave et permanente. L'administration de ce programme relève de la Régie des rentes du Québec.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation supplémentaire pour enfants handicapés est versée aux parents d'enfants atteints de déficience auditive ou de troubles visuels, d'incapacité motrice, de déficience mentale, de troubles psychopathologiques ou de maladie chronique. Les familles doivent entretenir elles-mêmes l'enfant handicapé ou assumer toutes les dépenses relatives aux soins dispensés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil.

Les prestations

En 1985, l'allocation supplémentaire pour les enfants handicapés s'établissait à 86,46 $ par mois.

L'indexation

La prestation est indexée chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation générale du Canada.

Le mode de financement

Les sommes requises au financement du programme sont prises à même le Fonds consolidé du revenu.

Bénéficiaires et déboursés

En décembre 1984 il y avait 12 097 familles et 12 516 enfants bénéficiaires des allocations familiales pour enfants handicapés; les déboursés bruts pour l'année 1984 se sont élevés à 13 009 902 $.

3.2.3 ALLOCATION DE DISPONIBILITE DU QUEBEC

Le programme d'Allocation de disponibilité a été adopté le 19 décembre 1981 par une modification à la Loi sur les impôts du Québec (article 356,1, 356,2 et 776,2 à 776,5) et est entré en vigueur le 20 janvier 1982. Il vise à compenser soit une partie des coûts de garde encourus par les parents en emploi soit le manque à gagner subi par le parent au foyer. Le ministère du Revenu est chargé de l'administration de ce programme.

Les conditions d'admissibilité

L'Allocation de disponibilité est versée sur production annuelle de la déclaration de revenus à tout bénéficiaire d'allocations familiales qui en fait la demande à l'égard de ses enfants âgés de moins de six ans au 31 décembre de l'année précédente. Cette allocation ne peut être cumulée avec la déduction pour frais de garde.

Les prestations

La prestation est fixée à 300 $ pour 1 enfant, 500 $ pour 2 enfants et de 100 $ en sus pour chaque enfant additionnel de moins de six ans. La prestation n'a pas été indexée depuis l'entrée en vigueur du programme en 1982.

L'imposition

L'Allocation de disponibilité n'est pas imposable aux fins de l'impôt provincial et fédéral sur le revenu des particuliers.

Le mode de financement

Les dépenses de ce programme sont financées à même le Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

Bénéficiaires et déboursés

En 1984 le nombre de familles bénéficiaires s'est élevé à 375 565 pour un montant total de 136,1 millions $ (données préliminaires).

TABLEAU 3.1

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUEBEC ET DU CANADA

PRESTATIONS MENSUELLES PAR ENFANT

En janvier de chaque année	Premier enfant			Deuxième enfant			Troisième enfant			Quatrième enfant		
	Provincial	Fédéral		Provincial	Fédéral		Provincial	Fédéral		Provincial	Fédéral	
	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17	0-17	0-11	12-17
1er janvier 1974	3,00	12,00	17,00	4,00	18,00	23,00	5,00	28,00	33,00	6,00	31,00	36,00
1er janvier 1975	3,31	13,25	18,77	4,42	19,87	25,39	5,52	32,84	38,36	6,62	36,16	41,68
1er janvier 1976	3,68	13,25	18,77	4,92	19,87	25,39	6,14	32,84	38,36	7,36	36,16	41,68
1er janvier 1977	3,98	14,34	20,31	5,32	21,50	27,47	6,64	35,53	41,50	7,96	50,75	56,72
1er mai 1977(1)	5,05	14,34	20,31	6,76	21,50	27,47	8,43	35,53	41,50	10,11	50,75	56,72
1er janvier 1978	5,43	15,42	21,84	7,27	23,11	29,53	9,06	47,45	53,87	10,87	59,13	65,55
1er janvier 1979	5,92	12,00	17,00	7,92	18,00	23,00	9,88	36,95	41,95	11,85	46,05	51,05
1er janvier 1980	6,45	13,08	18,53	8,63	19,62	25,07	10,77	40,28	45,73	12,92	50,19	55,64
1er janvier 1981	7,09	14,37	20,36	9,48	21,56	27,55	11,84	44,27	50,26	14,20	55,16	61,15
1er janvier 1982	7,09	16,15	22,88	9,48	25,65	32,38	11,84	62,43	69,16	14,20	62,43	69,16
1er janvier 1983	7,52	17,12	24,25	10,05	27,19	34,32	12,55	66,18	74,31	15,05	66,18	74,31
1er janvier 1984	7,90	17,98	25,11	10,55	28,55	35,68	13,18	69,49	76,62	15,80	69,49	76,62
1er janvier 1985	7,90	18,77	26,44	10,55	29,81	37,48	13,18	72,55	80,22	15,80	72,55	80,22

(1) Pour le mois de mai

Source: Régime des allocations familiales du Canada
Santé et Bien-être social
Régime des allocations familiales du Québec
Régie des rentes du Québec

TABLEAU 3.2

ALLOCATIONS FAMILIALES FEDERALES

NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BENEFICIAIRES ET NOMBRE MOYEN D'ENFANTS PAR FAMILLE, MONTANTS NETS VERSES AU COURS DE L'ANNEE FINANCIERE ET ALLOCATION MOYENNE QUEBEC 1976-1985

Mars	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Nombre moyen d'enfants pas famille	Année financière (1er avril au 31 mars) montants nets versés(1) (en milliers $)	Allocation moyenne annuelle	
					par famille	par enfant
1976	954 034	1 962 614	2,06	N.D.	N.D.	N.D.
1977	965 526	1 927 051	2,00	526 762,6	545,57	273,35
1978	967 836	1 878 018	1,94	567 165,4	586,01	302,00
1979	968 033	1 830 888	1,89	561 249,6(2)	579,78	306,54
1980	970 226	1 795 893	1,85	451 815,9(2)	465,68	251,58
1981	969 120	1 760 654	1,82	473 824,3	488,92	269,12
1982	965 721	1 727 382	1,79	513 008,6	531,21	296,99
1983	956 533	1 691 443	1,77	573 530,3	599,59	339,08
1984	947 412	1 661 813	1,75	586 392,2	618,94	352,86
1985	940 125	1 638 259	1,74	598 359,0	636,46	365,24

(1) Les montants nets versés tiennent compte de tout genre d'ajustements, tels que les plus ou moins payés, les chèques spéciaux ou émis manuellement, les chèques retournés et les pièces de journal.

(2) La baisse est attribuable à la diminution de la prestation survenue en 1979 suite à l'introduction du crédit d'impôt pour enfants.

Source: Statistiques mensuelles, programme de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada Bulletin de mars et d'avril 1975 à 1985.

TABLEAU 3.3

CREDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Année de versement	Année fiscale	Montant du crédit par enfant	Revenu net familial donnant droit au crédit maximum	Taux de réduction	Seuil d'allocation nulle
1979	(1978)	200,00 $	18 000 $	5%	22 000 + 4 000 par enfant
1980	(1979)	218,00	19 620	5%	23 980 + 4 360 par enfant
1981	(1980)	238,00	21 380	5%	26 140 + 4 760 par enfant
1982	(1981)	261,00	23 470	5%	28 690 + 5 220 par enfant
1983	(1982)	293,00	26 330	5%	32 190 + 5 860 par enfant
1984	(1983)	343,00	26 330	5%	33 190 + 6 860 par enfant
1985	(1984)	367,00	26 330	5%	33 670 + 7 340 par enfant
1986	(1985)	384,00	26 330	5%	34 010 + 7 680 par enfant
1987 P	(1986)	454,00	23 500	5%	32 580 + 9 080 par enfant
1988 P	(1987)	489,00	(à partir de 1987 le seuil sera relevé du taux annuel de l'IPC diminué de 3 points)		
1989 P	(1988)	560,00			

P: données préliminaires.

Source: Section des statistiques fiscales des particuliers, Division des services statistiques, Revenu Canada Impôt.

TABLEAU 3.4

CREDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

ENFANTS ET FAMILLES BENEFICIAIRES, CREDIT TOTAL ET MOYEN
QUEBEC 1979 A 1982

Catégorie de familles	Nombre de familles	Total du crédit (000 $)	Crédit moyen par famille
1979			
Monoparentales			
1 enfant	81 624	17 671	216,49
2 enfants	35 030	15 028	429,00
3 enfants	17 258	12 863	745,33
Biparentales			
1 enfant	188 207	37 107	197,16
2 enfants	225 696	85 924	380,71
3 enfants et plus	137 549	68 081	494,96
TOTAL	685 364	236 674	374,51
1980			
Monoparentales			
1 enfant	81 710	19 269	235,82
2 enfants	40 657	19 044	468,41
3 enfants	15 841	12 568	793,38
Biparentales			
1 enfant	191 559	41 160	214,87
2 enfants	225 269	89 877	398,97
3 enfants et plus	130 361	91 026	698,26
TOTAL	685 397	272 944	398,23
1981			
Monoparentales			
1 enfant	50 268	12 962	257,86
2 enfants	25 060	12 851	512,81
3 enfants et plus	11 449	10 214	892,13
Biparentales			
1 enfant	237 194	56 423	237,88
2 enfants	247 295	110 595	447,22
3 enfants et plus	130 103	96 749	743,63
TOTAL	701 369	299 794	427,44
1982			
Monoparentales			
1 enfant	53 588	18 115	338,04
2 enfants	25 243	16 822	666,40
3 enfants et plus	70 342	11 465	1 091,67
Biparentales			
1 enfant	240 197	74 897	311,81
2 enfants	268 347	157 765	587,79
3 enfants et plus	134 480	134 300	998,46
TOTAL	732 197	413 364	564,46

Source: Section des statistiques fiscales des particuliers,
Division des services statistiques, Revenu Canada Impôt

TABLEAU 3.5

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUEBEC

NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES, D'ENFANTS ET NOMBRE MOYEN D'ENFANTS PAR FAMILLE
DEBOURSES BRUTS ET ALLOCATION MOYENNE PAR FAMILLE ET PAR ENFANT
QUEBEC 1974 A 1984

Année (décembre)	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'enfants bénéficiaires ,000	Nombre moyen d'enfants/ famille	Déboursés bruts ('000$) (année)	Allocation moyenne (décembre)	
					par famille	par enfant
1974	918 144	1 977,8	2,15	92 292,5	8,44	3,88
1975	930 939	1 952,4	2,10	100 990,0	9,03	4,25
1976	947 391	1 924,3	2,03	110 427,4	9,60	4,66
1977	952 020	1 873,5	1,97	135 568,3	11,73	5,87
1978	952 632	1 828,4	1,92	151 423,8	13,07	6,72
1979	953 560	1 788,4	1,88	159 400,2	13,78	7,27
1980	953 278	1 752,6	1,84	168 749,4	14,57	7,86
1981	954 748	1 722,4	1,80	180 510,1	15,60	8,57
1982	949 708	1 690,7	1,78	176 069,6	15,26	8,52
1983	939 631	1 657,2	1,76	181 717,9	15,93	8,99
1984	931 943	1 634,1	1,75	187 328,6	16,55	9,41

Source: Perspectives statistiques, revue statistique annuelle
Direction de la recherche et de la statistique
Rapport annuel 1984-1985
Régie des Rentes du Québec

TABLEAU 3.6

ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLEMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPES
(QUEBEC)

NOMBRE DE FAMILLES BENEFICIAIRES,
D'ENFANTS HANDICAPES ET DEBOURSES BRUTS
QUEBEC 1980 A 1984

Année (décembre)	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'enfants handicapés	Déboursés bruts (en milliers $)
1980	-	4 966	3 879,3 $
1981	5 723	5 910	5 621.6 $
1982	9 302	9 625	8 082,5 $
1983	10 655	11 025	10 841,4 $
1984	12 097	12 516	13 009,9 $

Source: Perspectives Statistiques
Régie des rentes du Québec, 1983 et 1984

TABLEAU 3.7

ALLOCATION DE DISPONIBILITE

FAMILLES BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

Année d'imposition	Nombre de familles	Montant total (000 $)
1982	311 080	112 026
1983	384 664	139 412
1984*	375 565	136 053

* Données préliminaires

Source: Direction des études et recherches statistiques
Ministère du Revenu

CHAPITRE 4

PROGRAMMES D'ASSISTANCE SOCIALE ET PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES

4.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

4.1.1 Aide sociale

4.1.2 Régime des prêts et bourses aux étudiants

4.1.3 Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris

4.1.4 Remboursement d'impôts fonciers

CHAPITRE 4

PROGRAMMES D'ASSISTANCE SOCIALE ET PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES

4.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

4.1.1 AIDE SOCIALE

La Loi actuelle de l'aide sociale (L.R.Q. chapitre A.16) a été sanctionnée le 2 décembre 1969 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1970. L'Aide sociale du Québec a fait l'objet d'une importante restructuration en 1974 et d'amendements périodiques par la suite. L'Aide sociale est administrée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. La ville de Montréal est chargée d'appliquer le programme sur son territoire, conformément aux conditions et aux modalités de la loi provinciale.

L'Aide sociale a pour objectif de procurer au citoyen privé de moyens de subsistance un revenu lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels et ceux des personnes à sa charge. Ce programme favorise aussi le relèvement des bénéficiaires en leur fournissant l'information appropriée, la référence aux ressources communautaires et aux personnes chargées du placement, du recyclage et de la réintégration des travailleurs au marché du travail.

Les conditions d'admissibilité

L'Aide sociale est accordée sur la base d'un déficit entre le montant déterminé pour satisfaire les besoins essentiels d'une famille (ou d'une personne seule) et les ressources financières dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

L'Aide sociale ne peut être accordée à une personne seule ou une famille dans le cas où:

a) cette personne ou un adulte de cette famille fréquente à temps plein une institution d'enseignement collégial ou universitaire, sauf s'il s'agit d'un chef de famille monoparentale participant au programme de retour aux études post-secondaires;

b) cette personne ou un adulte de cette famille a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

c) cette personne est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à ses besoins.

Une personne seule qui atteint l'âge de 18 ans et qui ne fréquente pas l'université ou le collège peut demander l'Aide sociale de son propre droit, même si elle continue à vivre en foyer familial, peu importe si ses parents sont ou ne sont pas bénéficiaires de l'Aide sociale.

La détermination des ressources financières d'un ménage s'effectue en deux étapes. On détermine d'abord le total des avoirs (biens immobiliers et personnels ainsi que les avoirs liquides) et les gains de revenu.

a) Les avoirs

Les principales exemptions permises au chapitre des biens immobiliers et personnels sont les suivantes:

	Personne seule	Famille
Assurance-vie	2 500 $	2 500 $
Avoir liquide	1 500	2 500
Automobile	4 000	4 000
Autres biens	1 500	2 500
Résidence (valeur nette)	50 000	50 000

Toute somme qui excède le niveau de l'exemption est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 1%, sauf l'excédent de l'avoir liquide qui est entièrement considérée comme revenu à la disposition du ménage.

Les meubles et autres effets domestiques ainsi que les outils nécessaires à un emploi sont entièrement exemptés.

b) Les revenus

Les revenus d'un ménage comprennent l'ensemble des sommes, bénéfices et avantages reçus en espèces ou en nature par toute personne en faisant partie, dont:

- les revenus de travail;
- les loyers ou autres revenus provenant de biens;
- les versements périodiques provenant d'une succession, d'une fiducie, d'une donation et d'une rente;
- les revenus consécutifs à l'existence d'une obligation légale ou contractuelle dont une prestation de retraite ou un droit d'usufruit;
- les versements périodiques de pensions alimentaires reçues pour une période où le ménage recevait de l'aide sociale ou non;
- les prestations et allocations reçues en vertu de l'assurance-chômage, du Régime de rentes du Québec, de la Commission de la Santé et de la Sécurité au travail, de la Régie de l'assurance-automobile, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi aux anciens combattants et les prêts et bourses versés aux adultes par le MESS.

b.1 Les revenus de travail

Les revenus de travail comprennent le revenu d'emploi, les commissions nettes ou le revenu net d'un travail autonome dont on déduit les prélèvements d'assurance-chômage et d'assurance-maladie, les contributions au Régime de rentes du Québec et celles à un régime de retraite obligatoire, les cotisations syndicales et les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25 $ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux.

Les principales exemptions permises au chapitre des revenus de travail sont les suivantes:

- les revenus de travail gagnés pour un premier mois d'aide si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis 3 mois consécutifs ou plus;

- une somme mensuelle de 40 $ pour une famille plus 5 $ par enfant à charge et de 25 $ pour une personne seule;

- une exemption additionnelle, applicable aux allocations versées par l'employeur ou le promoteur en vertu des programmes de travaux communautaires et de stages en milieu de travail, jusqu'à ce que l'exemption totale atteigne 95 $ pour une personne seule et 190 $ pour une famille.

b.2 Autres revenus

Les principales exemptions au titre des autres revenus sont les suivantes:

- le total des allocations familiales, de l'allocation de disponibilité (L.R.Q.,c. 1-3), et du crédit d'impôt fédéral pour enfant (S.C. 1978-1979, c. 5);

- 60% des revenus de chambre ou de pension ainsi que les revenus de garde d'enfants avec un minimum, dans le cas des revenus de chambre ou de pension de 60 $ pour une personne et de 30 $ pour chaque personne additionnelle de la même famille que le bénéficiaire;

- les sommes reçues par une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. s-5) pour prendre charge d'un adulte ou d'un enfant;

- les sommes reçues comme intérêt ou comme remboursement d'impôts fonciers;

- le Supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. s-37.1)

- les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant.

Les prestations

Les prestations versées couvrent les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou d'une personne seule. Les besoins ordinaires comprennent la nourriture, le logement, le vêtement de même que les nécessités personnelles et domestiques. Des montants supplémentaires sont aussi versées pour combler certains besoins spéciaux dans le but de préserver la santé, de compenser certaines pertes ou de favoriser l'emploi. Habituellement les montants versés à titre de besoins spéciaux s'ajoutent au montant reçu pour les besoins ordinaires. Des personnes non admissibles à l'aide pour besoins ordinaires peuvent toutefois devenir admissibles au seul titre des besoins spéciaux.

Le requérant à l'Aide sociale est soumis à un test de logement servant à établir le niveau de l'aide. Le requérant recevra la pleine prestation si ses frais mensuels de logement approuvés sont d'au moins 85 $ pour une famille et de 65 $ pour une personne seule. Advenant des frais mensuels de logement inférieurs, l'aide accordée pour les besoins ordinaires est réduite de la différence. Par ailleurs, l'aide pour besoins ordinaires d'un ménage qui vit chez ses parents ou un enfant ne peut excéder la somme qui subsiste après avoir réduit de 85 $ le montant que ces besoins représentent dans son cas.

Le tableau 4.1 présente l'évolution des barèmes pour besoins ordinaires depuis 1975. Depuis janvier 1982, la prestation mensuelle pour les besoins ordinaires est indexée trimestriellement selon l'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation.

Enfin, l'aide pour besoins ordinaires pour les personnes seules et les couples sans enfant aptes au travail de moins de trente ans est plafonnée à 162 $ pour le dernier trimestre de 1985.

Financement

Les crédits du programme d'aide sociale sont votés annuellement par l'Assemblée nationale et inscrits au budget du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Aux termes de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral partage 50% des coûts approuvés des programmes provinciaux d'assistance sociale.

Bénéficiaires et déboursés

En mars 1985, il y avait 424 790 ménages prestataires de l'aide sociale au Québec. Les déboursés pour l'année 1984-1985 se sont élevés à 2 039,9 millions de dollars, comparativement à 1 863,0 millions $ en 1983-1984. La série de tableaux 4.1 à 4.5 présente l'évolution historique du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et des déboursés depuis mars 1975 selon certaines ventilations.

TABLEAU 4.1

AIDE SOCIALE
(Québec)

EVOLUTION DES BAREMES POUR BESOINS ORDINAIRES
MONTANTS MENSUELS
1975 A 1985

	Personnes seules		Couples sans enfants		Familles monoparentales			Familles biparentales		
	Aptes -30 ans	Autres	Aptes -30 ans	Autres	1 enf.	2 enf.	3 enf.+	1 enf.	2 enf.	3 enf.+
1975	85 $	195 $	312 $	312 $	274 $	292 $	297 $	339 $	357 $	362 $
1976	85	217	170	347	305	325	330	377	397	403
1977 (janvier)	85	235	170	375	332	360	373	412	440	453
(avril)	92	235	184	375	332	360	373	412	440	453
Moyenne	90	235	184	375	332	360	373	412	440	453
1978	92	253	184	403	357	392	401	447	482	491
1979	100	276	200	439	377	406	414(1)	475	504	512(1)
1980	110	301	220	479	411	443	451(1)	518	549	558(1)
1981	121	331	242	526	452	487	496(1)	569	603	613(1)
1982 (janvier)	131	357	262	568	488	526	526	615	651	651
(avril)	134	365	268	581	499	538	538	629	666	666
(juillet)	138	376	276	598	513	554	554	647	685	685
(octobre)	142	387	284	616	528	571	571	666	706	706
Moyenne	136	371	273	591	507	547	547	639	677	677
1983 (janvier)	144	394	288	626	537	581	581	677	718	718
(avril)	146	399	292	634	543	588	588	685	727	727
(juillet)	147	403	294	640	548	594	594	692	734	734
(octobre	149	409	298	650	556	603	603	702	745	745
Moyenne	147	401	293	638	546	592	592	689	731	731
1984 (janvier)	151	415	302	659	564	611	611	712	755	755
(avril)	152	418	304	664	569	616	616	718	761	761
(juillet)	154	423	308	673	576	624	624	727	771	771
(octobre)	155	427	310	679	581	630	630	734	778	778
Moyenne	153	421	306	669	573	620	620	723	766	766
1985 (janvier)	156	430	312	683	584	634	634	738	783	783
(avril)	158	434	316	690	590	640	640	745	791	791
(juillet)	160	440	320	699	598	648	648	755	801	801

(1) Il s'ajoute 2,00 $ par enfant à partir du quatrième enfant.

Source: Service des Politiques et de la Recherche en sécurité du revenu
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Septembre 1985

TABLEAU 4.2

AIDE SOCIALE

(Québec)

NOMBRE DE MENAGES BENEFICIAIRES PAR CATEGORIE

MARS 1975 A MARS 1985

	Personnes seules (nombre)			Couples sans enfant (nombre)			Familles biparentales (nombre)			Familles monoparentales (nombre)			Nombre total de ménages	Nombre de bénéficiaires
	Aptes - 30 ans	Autres	Total	Aptes - 30 ans	Autres	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total		
Mars														
1975	12 890	93 655	106 545	931	15 185	16 116	8 930	20 586	29 516	21 709	24 333	46 042	198 219	419 434
1976	16 226	110 349	126 575	953	12 821	13 774	8 789	19 773	28 562	24 421	25 442	49 863	218 774	435 231
1977	21 023	115 902	136 925	843	13 581	14 424	9 552	20 248	29 800	27 516	26 489	54 005	235 154	457 170
1978	23 983	122 032	146 015	784	13 742	14 526	9 749	19 217	28 966	30 037	27 284	57 321	246 828	464 666
1979	34 373	119 541	153 914	1 107	13 970	15 077	10 277	19 389	29 666	32 144	27 807	59 951	258 608	477 982
1980	44 295	129 088	173 383	1 308	15 260	16 568	11 198	20 017	31 215	35 225	28 783	64 008	285 174	512 068
1981	49 339	136 567	185 906	1 294	15 709	17 003	11 961	20 143	32 104	38 081	29 341	67 422	302 435	533 080
1982	59 651	143 833	203 484	1 537	16 679	18 216	12 969	21 136	34 125	40 214	29 417	69 631	325 456	561 999
1983	84 988	167 549	252 537	2 545	20 229	22 774	17 401	27 258	44 659	45 424	31 603	77 027	396 997	676 124
1984	80 165	182 871	263 036	2 034	21 849	23 883	18 438	28 487	46 925	48 831	32 931	81 762	415 606	706 136
1985	78 903	192 774	271 677	1 775	22 299	24 074	17 710	26 367	44 077	51 098	33 864	84 962	424 790	709 189

Source: Service des Politiques et de Recherche en sécurité du revenu
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Septembre 1985

TABLEAU 4.3

AIDE SOCIALE

(Québec)

REPARTITION EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE MENAGES SELON LES CATEGORIES

MARS 1975 A MARS 1985

	Personnes seules (%)			Couples sans enfant (%)			Familles biparentales (%)			Familles monoparentales (%)			Total
	Aptes - 30 ans	Autres	Total	Aptes - 30 ans	Autres	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	
Mars													
1975	6,5	47,2	53,7	0,5	7,7	8,1	4,5	10,4	15,0	10,9	12,3	23,2	100,0
1976	7,4	50,5	57,9	0,4	5,9	6,3	4,0	9,0	13,0	11,2	11,6	22,8	100,0
1977	9,0	49,4	58,2	0,4	5,7	6,1	4,1	8,6	12,7	11,7	11,3	23,0	100,0
1978	9,7	49,4	59,2	0,3	5,5	5,8	4,0	7,8	11,8	12,2	11,0	23,2	100,0
1979	13,3	46,2	59,5	0,4	5,4	5,8	4,0	7,5	11,5	12,4	10,7	23,2	100,0
1980	15,5	45,2	60,7	0,4	5,3	5,7	4,0	7,0	11,0	12,3	10,1	22,4	100,0
1981	16,3	45,1	61,4	0,4	5,2	5,6	4,0	6,7	10,7	12,6	9,7	22,3	100,0
1982	18,3	45,1	62,4	0,5	5,1	5,6	4,0	6,5	10,5	12,4	9,0	21,4	100,0
1983	21,4	44,1	65,5	0,6	5,0	5,6	4,4	6,9	11,3	11,4	8,0	19,4	100,0
1984	19,3	42,3	61,6	0,5	5,2	5,7	4,4	6,8	11,2	11,7	8,0	19,7	100,0
1985	18,6	45,4	64,0	0,4	5,2	5,6	4,2	6,2	10,4	12,0	8,0	20,0	100,0

Source: Service des Politiques et de Recherche en sécurité du revenu
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Septembre 1985

TABLEAU 4.4

AIDE SOCIALE
(Québec)

REPARTITION DU NOMBRE DE MENAGES BENEFICIAIRES SELON LA REGION SOCIO-SANITAIRE
MARS 1980 A MARS 1985

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Bas St-Laurent/Gaspésie	16 259	17 045	18 043	21 293	21 454	21 868
Saguenay/Lac St-Jean	16 410	17 552	18 977	22 392	22 027	22 655
Québec	47 630	50 918	54 959	64 945	65 235	66 470
Mauricie/Bois Francs	22 283	24 197	26 974	32 805	33 545	33 530
Estrie	11 413	11 862	13 183	16 142	16 424	16 930
Laurentides/Lanaudière	20 739	22 042	23 392	29 753	31 324	32 070
Montréal	87 655	92 040	98 627	120 820	133 205	138 002
Montérégie	33 052	315 105	38 119	49 264	52 699	53 591
Outaouais	15 282	16 577	16 912	19 245	19 163	19 337
Abitibi Témiscamingue	7 928	8 030	8 272	10 648	10 541	10 679
Côte-Nord	5 842	6 427	7 218	8 842	8 946	8 806
Nouveau Québec	681	670	780	848	850	852
TOTAL	285 174	302 435	325 456	396 997	415 413	424 790

Source: Service des Politiques et de la Recherche en sécurité du revenu
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu

Septembre 1985

TABLEAU 4.5

AIDE SOCIALE
(Québec)

PRESTATION MOYENNE ET DEBOURSES BRUTS

Année financière	Prestation moyenne $		Déboursés bruts totaux
	Personnes seules	Familles	000$
1980 - 1981	231,11	426,86	1 051 400,0
1981 - 1982	250,01	463,49	1 200 000,0
1982 - 1983	270,39	516,10	1 518 600,0
1983 - 1984	287,74	551,38	1 863 017,0
1984 - 1985	313,63	583,69	2 039 871,0

Source: Service des Politiques et de la
Recherche en sécurité du revenu

Août 1985

4.1.1.1 PROGRAMMES VISANT L'EMPLOYABILITE DES JEUNES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

Trois programmes expérimentaux d'une durée de deux ans visant le développement de l'employabilité des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale âgés de moins de trente ans ont été initiés en 1984: Le Rattrapage scolaire, les Stages en milieu de travail, les Travaux communautaires. Le programme de Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale a été mis sur pied en janvier 1985 et a fait l'objet d'un accord de principe avec le gouvernement fédéral. Les quatre programmes sont administrés par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

a) LE RATTRAPAGE SCOLAIRE

Initié en septembre 1984, ce programme vise à permettre aux bénéficiaires d'Aide sociale admissibles d'acquérir des connaissances en vue de l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, en recourant à des programmes de formation personnalisés et accélérés dispensés par les commissions scolaires.

Les conditions d'admissibilité

Le rattrapage scolaire s'adresse aux jeunes bénéficiaires d'Aide sociale âgés de moins de trente ans et aux chefs de familles monoparentales qui n'ont pas complété un secondaire V et qui ont abandonné les études régulières depuis au moins neuf mois. Hommes et femmes doivent être représentés dans des proportions équivalentes à celles de la clientèle-cible.

Les prestations

Le participant au Rattrapage scolaire reçoit en plus de sa prestation régulière d'Aide sociale, une allocation supplémentaire à titre de besoin spécial. Depuis le 1er août 1985, cette allocation est passée de 150 $ à 180 $ par mois pour une personne seule ou un membre d'un couple

avec enfant. Les frais de garde réels, jusqu'à un maximum de 10 $ par jour par enfant, sont couverts. De même que les frais de scolarité jusqu'à concurrence de 500 $ par année. Le participant touchera cependant une allocation moindre, proportionnelle au nombre d'heures de cours suivis, si le total du nombre d'heures suivies du mois est inférieur à 60.

La durée

La durée maximale de participation au programme est de douze mois.

Bénéficiaires et déboursés

En octobre 1985 le nombre de participants s'élevait à 6 903 pour des déboursés totaux de 1,2 millions $ (voir tableau 4.6).

b) LES STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Lancé en juin 1984 ce programme vise à permettre aux bénéficiaires de l'Aide sociale admissibles d'acquérir, par le biais de stages en entreprise, les connaissances, les habiletés et l'expertise nécessaires pour leur faciliter l'accès à des professions semi-qualifiées ou qualifiées. Les Commissions de formation professionnelle sont responsables de la mise sur pied des stages en milieu de travail.

Les conditions d'admissibilité

Le programme de Stages en milieu de travail s'adresse aux bénéficiaires âgés de moins de 30 ans qui ont quitté les études régulières depuis au moins un an et qui ne détiennent pas de diplôme d'études collégiales professionnelles ou universitaires. Hommes et femmes doivent être représentés dans les proportions équivalentes à celles de la clientèle-cible. Les entreprises, corporations ou organismes privés en exploitation au Québec depuis au moins six mois de même que les organismes publics et les ministères sont admissibles au programme.

Le poste de stagiaire doit s'ajouter aux effectifs réguliers de l'entreprise, et la formation doit représenter de 10 à 30% de la durée totale du stage.

Les prestations

Le stagiaire reçoit, en plus de sa prestation régulière d'Aide sociale, une allocation supplémentaire à titre de besoin spécial fixée à 180 $ par mois pour une personne seule et les membres de couples sans enfants et à 100 $ pour les chefs de familles monoparentales et les membres de couples avec enfants en plus d'une cotisation de 100 $ de l'employeur; les frais de garde réels jusqu'à concurrence de 10 $ par jour par enfant sont remboursés. La participation au stage doit respecter l'horaire normal de l'entreprise, mais ne doit pas être en deçà de 20 heures par semaine.

La durée

La durée totale du stage peut varier entre 20 et 52 semaines.

Bénéficiaires et déboursés

En octobre 1985 les stages en milieu de travail rejoignaient 6 832 participants impliquant des déboursés de l'ordre de 1,3 millions $ (voir tableau 4.6).

c) LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

L'objectif du programme de Travaux communautaires lancé en avril 1984 est de permettre aux bénéficiaires de l'Aide sociale admissibles de participer à des activités communautaires leur fournissant ainsi l'occasion d'utiliser leurs capacités à l'intérieur de projets communautaires durables et utiles à leur milieu.

Les conditions d'admissibilité

Le programme de Travaux communautaires s'adresse aux jeunes bénéfi-

ciaires de l'Aide sociale de moins de 30 ans, la priorité étant accordée aux bénéficiaires depuis plus d'un an. Tout organisme, corporation ou entreprise légalement constitué et à but non lucratif peut présenter des projets. Les ministères du gouvernement du Québec assurent la gestion des projets dans leur domaine respectif.

Les prestations

Le participant reçoit en plus de sa prestation régulière d'Aide sociale une allocation de 180 $ par mois s'il est une personne seule ou un membre d'un couple sans enfants ou de 100 $ par mois s'il s'agit d'un chef de famille monoparentale ou d'un membre d'un couple avec enfants, et une contribution de 100 $ par mois de l'employeur. Les frais de garde réels, jusqu'à un maximum de 10 $ par jour par enfant sont remboursés.

Bénéficiaires et déboursés

En octobre 1985, le nombre de participants à cette mesure s'élevait à 7 003, impliquant des déboursés de l'ordre de 1,2 millions $(voir tableau 4.6).

d) LE RETOUR AUX ETUDES POSTSECONDAIRES POUR LES CHEFS DE FAMILLE MONOPARENTALE

Ce programme, entré en vigueur en janvier 1985, permet aux chefs de famille monoparentale admissibles de poursuivre des études collégiales ou universitaires.

Les conditions d'admissibilité

Le programme s'adresse aux chefs de famille monoparentale qui sont bénéficiaires de l'Aide sociale depuis au moins deux années consécutives et qui sont admissibles aux études collégiales ou universitaires à plein temps. Cependant, les personnes ne doivent pas être inscrites au Régime des prêts et bourses du ministère de l'Education ou doivent avoir renoncé à celui-ci. Sont également admissibles les personnes

dont la présence à l'Aide sociale est chronique mais qui, durant les deux dernières années, ont perdu momentanément leurs prestations d'Aide sociale en participant à l'un des programmes suivants:

- Un programme d'emploi subventionné par le gouvernement du Québec ou celui d'Ottawa (ex.: Chantier-Québec, Canada au travail);

- Un programme de retour aux études (ex.: retour aux études avec l'aide du Régime des Prêts et bourses);

- Un projet reconnu dans le cadre de l'éducation aux adultes (ex.: Transition-Travail, Initiation aux métiers non traditionnels);

- Des cours de formation dispensés dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle. Toutefois, les bénéficiaires ayant participé à ces cours doivent avoir épuisé la période maximale de 52 semaines de participation prévue au programme.

Les prestations

En plus de leurs prestations régulières, les bénéficiaires admissibles au programme reçoivent une allocation mensuelle de 100 $. De plus les frais réels de garde (maximum 10 $ par jour par enfant), d'inscription et de scolarité (maximum 500 $) et de déménagement (maximum 200 $) sont remboursés.

La durée

La participation au programme de Retour aux études post-secondaires pour les chefs de famille monoparentale ne peut excéder trois sessions.

TABLEAU 4.6

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET DEBOURSES TOTAUX
MESURES DE RELANCE

EVOLUTION MENSUELLE
1985

	Travaux communautaires		Stages en milieu travail		Rattrapage scolaire		Retour aux études postsecondaires		Total tous participants	
	Bénéficiaires	Déboursés 000 $	Bénéficiaires	Déboursés 000 $	Bénéficiaires	Déboursés 000 $	Bénéficiaires	Déboursés	Bénéficiaires(1)	Déboursés
Janvier	4 979	727,4	5 780	1 014,4	8 589	1 341,0	N.A.	N.A.	19 476	3 102,3
Février	5 930	882,9	6 683	1 163,9	10 093	1 607,1	17	3,0	22 818	3 671,5
Mars	6 564	983,0	7 814	1 346,5	10 563	1 704,6	40	7,8	25 085	4 057,0
Avril	6 929	1 040,0	8 622	1 484,6	10 700	1 737,5	47	8,8	26 389	4 284,1
Mai	7 501	1 129,1	9 395	1 602,2	10 114	1 645,5	42	7,0	27 174	4 398,0
Juin	7 732	1 161,0	9 610	1 645,4	8 192	1 309,1	17	3,0	25 695	4 135,7
Juillet	7 563	1 131,1	9 791	1 678,9	1 856	308,2	9	1,6	19 392	3 140,4
Août	8 950	1 530,8	9 409	1 776,8	2 024	354,0	77	6,2	20 568	3 682,7
Sept.	9 333	1 594,6	8 684	1 640,5	6 670	1 112,6	639	119,2	25 428	4 482,0
Octobre	7 003	1 203,5	6 832	1 309,4	6 903	1 238,7	655	148,6	21 477	3 912,3

(1)Incluant les bénéficiaires hors-mesures (non encore participants, etc.), mais touchant des besoins spéciaux de garde, de frais scolaires, de déménagement ou la contribution gouvernementale.

Bénéficiaires et déboursés

En octobre 1985, soit 10 mois depuis l'entrée en vigueur du programme, le nombre de chefs de famille monoparentale s'élevait à 655, impliquant des déboursés totaux de 148 600 $.

4.1.2 LE REGIME DES PRETS ET BOURSES AUX ETUDIANTS

Le Régime des prêts et bourses aux étudiants, institué dans le cadre de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre 70 des lois de 1966-1967), vise à rendre les études collégiales et universitaires accessibles aux étudiants dont les ressources financières s'avèrent insuffisantes. Le Régime des Prêts et bourses est administré par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

Les conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des dispositions du Régime des prêts et bourses, le candidat doit, conformément aux règles d'attribution suivantes (situation en 1985):

- être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976;
- avoir son domicile au Québec ou être réputé résident du Québec;
- être inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et y suivre un programme d'une durée d'au moins 13 semaines pendant une même session;
- si réputé non autonome, être membre d'une famille dont la situation financière ne permet pas aux parents d'assumer le coût total des études;
- ne pas avoir commencé ses études collégiales:
  - depuis plus de 4 ans (c'est-à-dire ne pas avoir commencé ses études collégiales avant la session d'automne 1981);

- depuis plus de 10 ans, si le candidat fait des études universitaires (c'est-à-dire ne pas avoir commencé ses études collégiales avant la session d'automne 1975).

Une première réorientation, de même que les périodes d'interruption des études post-secondaires déterminent, selon la situation du candidat, des réajustements en prolongeant la période pendant laquelle le candidat peut bénéficier du régime des prêts et bourses.

Les prestations

L'aide accordée comble la différence entre le montant des dépenses admises et le total des ressources financières de l'étudiant. L'aide prend alors la forme d'un prêt (sans intérêt pendant la durée des études) et, si ce prêt est insuffisant pour pourvoir aux besoins du candidat, l'aide supplémentaire est accordée sous forme de bourse.

a) Les dépenses admises

Le montant des dépenses admises au budget du candidat comprend les dépenses qu'il doit normalement effectuer pour la poursuite de ses études pendant la période de 52 semaines de l'année d'attribution, soit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les frais relatifs aux études

Ce sont les droits d'inscription, les frais de scolarité, l'achat de livres ainsi que certains frais normalisés de matériel scolaire obligatoire.

Les frais de subsistance

Ce sont les frais de nourriture et de logement ainsi que les dépenses personnelles. Ils varient d'après le statut du candidat et selon qu'il réside chez ses parents (ou est considéré comme tel) ou qu'il n'y réside pas.

Les frais de transport:

Les frais de transport du candidat qui réside chez ses parents ou qui est considéré comme tel varient selon le lieu de sa résidence et les distances qu'il doit parcourir pour se rendre à l'établissement qu'il fréquente ou à son lieu de travail durant la période estivale. Ils sont calculés à partir du tarif du transport en commun, même si le candidat utilise un autre mode de transport.

b) Définition des catégories de candidats

Candidat autonome (indépendant)

Le candidat autonome est celui qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- est marié;
- a déjà été marié;
- vit maritalement et a, ou dont le conjoint a, un ou des enfants à charge qu'ils gardent avec eux;
- est titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire ou a terminé six sessions d'études ayant permis d'obtenir 90 crédits (unités) reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire, selon le régime d'études en vigueur au Québec;
- a été sur le marché du travail pendant deux périodes de douze mois consécutifs sans faire d'études à temps plein;
- a un ou plusieurs enfants dont il a la charge et qu'il garde avec lui.

Candidat non-autonome (dépendant)

Le candidat réputé non-autonome est celui qui ne répond à aucune des conditions énumérées ci-dessus.

Candidat résidant chez ses parents

Ce candidat

- est célibataire et demeure chez ses parents;
- est célibataire, non-autonome, et ses parents demeurent dans la "zone de résidence" où se trouve son établissement d'enseignement ou son lieu de travail (ces "zones de résidence" sont établies en tenant compte des moyens de transport qui les desservent).

Candidat ne résidant pas chez ses parents ou reconnu comme tel

Ce candidat

- est célibataire, non-autonome, et ne réside pas chez ses parents, ces derniers demeurant hors de la "zone de résidence" définie pour chaque établissement d'enseignement ou chaque lieu de travail;
- est marié ou l'a déjà été;
- est célibataire autonome et ne réside pas chez ses parents;
- vit maritalement et a, ou dont le conjoint a, un ou des enfants à charge qu'ils gardent avec eux;
- a un ou des enfants dont il a la charge.

c) Les ressources financières

L'étudiant lui-même, son conjoint, ses parents ou ceux qui en tiennent lieu s'il est réputé non-autonome selon les normes du régime doivent participer au financement des études.

La contribution du candidat est établie selon le nombre de semaines de disponibilité au travail durant l'été et selon le taux horaire du salaire minimal en vigueur pour une semaine de 36 heures et demie. Par ailleurs, au moment du calcul de la bourse, le calcul de

la contribution réelle tiendra compte des gains inférieurs ou supérieurs au revenu minimal attendu.

Lorsque les revenus d'emploi sont supérieurs au montant prévu de la contribution de base, la contribution exigée est établie au montant des revenus d'emploi attestés, plus 40% de la différence entre les revenus d'emploi et le montant prévu de la contribution de base.

Lorsque les revenus d'emploi sont supérieurs au montant prévu de la contribution de base, la contribution exigée est établie au montant de la contribution de base plus 50% des revenus excédant le montant de cette dernière.

Une disposition spéciale est aussi prévue établissant la contribution exigée du parent unique qui cesse de recevoir des prestations d'aide sociale et de l'étudiant qui a été sur le marché du travail pendant au moins 24 mois consécutifs à 60% des revenus réels d'emploi.

A la contribution minimale s'ajoute à 100% tout autre revenu faisant partie des ressources financières globales de l'étudiant (ex.: pension alimentaire, revenus de succession, revenus de placements, allocations familiales et crédits d'impôts pour enfants, allocations sociales, rentes d'orphelin, etc.).

Imposition

La partie des bourses qui excède 500 $ est imposable en vertu de l'impôt provincial (1984).

Bénéficiaires et déboursés

En 1982-1983, dernière année pour laquelle les statistiques étaient disponibles, 92 338 demandes d'aide financière avaient été acceptées et l'aide totale s'évaluait à 248 millions $.

TABLEAU 4.7

MONTANTS DES PRETS ET BOURSES ACCORDES PAR RESEAU D'ENSEIGNEMENT
(en millions $)

	Prêts émis				Bourses émises				Montant aide totale(1)
	CEGEPS		Universités		CEGEPS		Universités		
	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	
1977-1978	2,0	20,2	21,7	7,6	2,9	21,8	22,4	6,6	107,0
1978-1979	2,1	22,3	23,4	8,5	3,3	24,2	19,4	6,4	111,9
1979-1980	2,2	24,2	27,4	10,5	3,8	32,1	27,0	8,7	138,5
1980-1981	2,6	27,9	31,1	13,1	4,8	40,5	32,1	11,0	166,1
1981-1982	3,2	32,7	34,6	15,8	5,6	45,4	37,2	13,2	192,4
1982-1983	4,7	46,2	45,1	22,6	7,3	54,9	44,3	16,7	248,0

Source: Direction générale de l'Aide financière aux étudiants
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

(1) Incluant l'aide accordée dans les établissements reconnus aux fins de prêts seulement.

TABLEAU 4.8

NOMBRE DE PRETS ET BOURSES ACCORDES PAR RESEAU D'ENSEIGNEMENT

	Nombre total de demandes acceptées(1)	Prêts émis				Bourses émises			
		CEGEPS		Universités		CEGEPS		Universités	
		privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles
1977-1978	66 513	3 069	31 711	24 545	6 139	2 237	21 192	15 773	4 191
1978-1979	69 095	3 053	33 124	25 189	6 579	2 280	21 859	14 891	4 253
1979-1980	71 995	2 963	33 115	27 119	7 604	2 291	23 324	17 473	5 158
1980-1981	76 599	3 189	35 060	28 334	8 661	2 490	25 063	18 152	5 764
1981-1982	81 087	3 584	37 555	28 680	9 508	2 749	25 863	18 506	6 203
1982-1983	92 338	4 271	43 274	31 114	11 496	3 126	28 884	19 872	7 476

Source: Direction générale de l'Aide financière aux étudiants
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

(1) Incluant l'aide accordée dans les établissements reconnus aux fins de prêts seulement.

TABLEAU 4.9

MOYENNE DES PRETS ET BOURSES ACCORDES PAR RESEAU D'ENSEIGNEMENT

	Prêts émis				Bourses émises				Aide totale moyenne
	CEGEPS		Universités		CEGEPS		Universités		
	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	
1977-1978	652 $	636 $	885 $	1 234 $	1 294 $	1 028 $	1 423 $	1 576 $	1 609 $
1978-1979	690	674	929	1 228	1 456	1 107	1 305	1 516	1 619
1979-1980	742	730	1 012	1 328	1 680	1 376	1 544	1 695	1 923
1980-1981	808	795	1 099	1 507	1 919	1 616	1 767	1 899	2 168
1981-1982	895	871	1 207	1 657	2 165	1 755	2 007	2 122	2 373
1982-1983	1 104	1 067	1 450	1 894	2 331	1 900	2 230	2 233	2 685

Source: Direction générale de l'Aide financière aux étudiants
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

4.1.3 ALLOCATION VERSEE AUX CHASSEURS ET AUX PIEGEURS CRIS

Le programme de sécurité du revenu destiné aux chasseurs et aux piégeurs cris a été créé dans le cadre de la convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975; il a été mis sur pied dès l'automne de 1976 avec effet rétroactif au 11 novembre 1975.

L'actuelle Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été adoptée le 22 juin 1979 (chapitre 16 des lois de 1979). L'objectif principal du programme est de fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris qui se consacrent aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est chargé de l'administration du programme.

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, le chef de l'unité (famille) doit consacrer au moins 120 jours aux activités d'exploitation et activités accessoires, dont 90 jours dans le bois; le temps consacré à ces activités doit être plus important que celui consacré à un emploi rémunéré. De plus, l'unité doit titer la majeure partie de ses revenus des activités d'exploitation.

Les prestations

Les prestations versées présentent deux volets. Le premier implique le versement d'un montant pour chaque jour passé dans le bois par un adulte; à cet effet, la loi prévoit un maximum de 240 jours payables par adulte par année, soit environ huit mois. En 1983-1984, l'allocation journalière était de 25,73 $ pour un maximum possible de 6 175 $ par adulte par année.

Le deuxième volet implique le versement d'un montant de base garanti et

calculé à partir de la taille et des revenus de l'unité. En 1983-1984, le montant versé en allocations journalières représente 83,5% du total des prestations.

L'indexation

Les prestations sont indexées chaque année en fonction de l'Indice des rentes défini par la Loi sur le Régime des rentes du Québec.

L'imposition

Les prestations sont exemptées de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Bénéficiaires et déboursés

En 1983-1984 on compte 1 205 unités de bénéficiaires représentant des déboursés de 10 770 000 $.

TABLEAU 4.10

PROGRAMME DE LA SECURITE DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIEGEURS CRIS

NOMBRE D'UNITES DE BENEFICIAIRES SELON LA LOCALITE

Localité	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Mistassini	308	349	359
Chisasibi	173	281	329
Fort-Rupert	107	114	113
Waswanipi	119	139	144
Wemindji	93	94	105
Eastmain	41	42	44
Poste-de-la-Baleine	33	44	51
Nemiscau	55	59	60
Ensemble des localités	929	1 122	1 205

Source: Rapports annuels
Office de la Sécurité du revenu
des chasseurs et piégeurs cris

TABLEAU 4.11

PROGRAMME DE LA SECURITE DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIEGEURS CRIS

MONTANTS VERSES AUX UNITES DE BENEFICIAIRES SELON LA LOCALITE

Localité	MONTANTS VERSES ('000 $)		
	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Mistassini	2 629,4 $	3 317,7 $	3 563,3 $
Chisasibi	1 208,6	2 143,9 $	2 813,2
Fort-Rupert	797,4	918,6	938,0
Waswanipi	1 024,2	1 323,1	1 369,0
Wemindji	740,3	638,7	783,3
Eastmain	248,6	285,2	258,4
Poste-de-la-Baleine	268,5	388,0	478,5
Nemiscau	391,7	481,0	566,2
Ensemble des localités	1 308,7 $	9 496,4 $	19 770,0 $

Source: Rapports annuels
Office de la Sécurité du revenu
des chasseurs et piégeurs cris

4.1.4 REMBOURSEMENT D'IMPOTS FONCIERS

La Loi de l'Impôt sur le revenu du Québec établissant le remboursement d'impôts fonciers (chapitre 12 des lois de 1979) est entrée en vigueur le 22 juin 1979. Le remboursement d'impôts fonciers est en vigueur depuis l'année d'imposition 1979 et permet le remboursement des impôts fonciers qui ont été prélevés par une corporation municipale ou par une corporation scolaire pour leur exercice financier commençant dans l'année d'imposition. Le remboursement d'impôts fonciers est administré par le ministère du Revenu du Québec.

Conditions d'admissibilité

Le remboursement d'impôts fonciers est offert aussi bien aux locataires qu'aux propriétaires. Ces derniers doivent remettre aux locataires un reçu attestant la part de leur loyer destinée aux impôts fonciers. Les conditions suivantes doivent aussi être respectées:

b) résider au Québec;

a) habiter un logement situé au Québec autre que:

- un logement administré par un office municipal d'habitation;
- un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil;
- une chambre non située dans un établissement spécialisé dans la location de chambres.

c) résider au Canada depuis au moins un an.

Dans le cas de conjoints un seul a le droit de réclamer le remboursement d'impôts fonciers; si les deux conjoints produisent une réclamation, le remboursement est versé à celui qui a le revenu total le moins élevé.

Les prestations

Le remboursement accordé équivaut à 40% des impôts fonciers, jusqu'à un maximum de 1 000 $ moins 2% du revenu net du ménage calculé aux fins du remboursement, le crédit maximal étant de 400 $ par ménage. Les personnes qui n'ont pas de revenu imposable doivent produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour obtenir ce remboursement.

TABLEAU 4.12

REMBOURSEMENT D'IMPOTS FONCIERS

MENAGES BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS
1980 A 1983

Année d'imposition	Nombre de ménages bénéficiaires	Montant total des remboursements (millions $)	Remboursements moyens ($)
1980	770 782	82,3	106,77
1981	701 358	95,2	135,75
1982	739 377	108,8	147,21
1983	814 760	124,5	152,80
1984 P	842 256	129,5	153,71

Source: Direction des études et recherches statistiques
Ministère du Revenu, Québec

P: Données préliminaires

CHAPITRE 5

PROGRAMMES D'ASSURANCE SOCIALE

5.1 PROGRAMMES FEDERAUX

5.1.1 Assurance-chômage

5.2 PROGRAMMES DU QUEBEC

5.2.1 Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

5.2.2 Assurance automobile

5.2.3 Régime de rentes du Québec

5.2.4 Allocation de maternité

CHAPITRE 5

5.1 PROGRAMMES D'ASSURANCE SOCIALE FEDERAUX

5.1.1 ASSURANCE-CHOMAGE

Le programme d'Assurance-chômage (A.-c.) a été créé en 1940 et revisé quelque 30 ans plus tard par une loi qui fut sanctionnée le 23 juin 1971. Par la suite, la Loi sur l'Assurance-chômage a connu plusieurs amendements.

L'objectif visé par le programme d'A.-c. est de protéger les travailleurs contre la perte temporaire de leur revenu d'emploi. C'est la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui administre le programme sauf ce qui concerne la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations, lesquels relèvent de Revenu Canada, Impôt.

Les conditions d'admissibilité

De façon générale, tout travailleur qui subit l'interruption de son emploi est admissible au programme d'A.-c. si l'emploi qu'il occupait est considéré assurable. Les emplois non-assurables regroupent trois cas, à savoir les travailleurs autonomes, les travailleurs de plus de 65 ans et les travailleurs à temps partiel qui occupent un emploi de moins de 15 heures par semaine et qui gagnent moins de 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (i.e. moins de 92 $ en 1985).

De plus, le travailleur doit avoir cotisé au programme pendant un certain nombre de semaines correspondant aux semaines d'emploi assurable. Travailleurs et employeurs sont en effet tenus de verser des cotisations au compte de l'A.-c.

Le nombre de semaines d'emploi assurable requis varie de 10 à 14 semaines, selon le taux de chômage régional, comme l'indique le tableau 5.1. Cette norme variable d'admissibilité de base ne s'applique toutefois pas aux réitérants (i.e. ceux qui ont reçu des prestations d'A.-c. au cours de la dernière année), ni aux nouveaux venus dans la population active, ni enfin à ceux qui retournent au travail après s'être absentés pendant un an et plus. Ces deux derniers groupes de travailleurs doivent obligatoirement avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable. Quant aux réitérants, le nombre de semaines requis dépend du nombre de semaines pendant lesquelles ils ont touché des prestations d'A.-c. au cours de l'année précédente. Le tableau 5.1 présente les différentes situations de réitérants. Il est à noter que lorsque le taux de chômage d'une région est supérieur à 11,5%, une seule norme s'applique alors dans cette région, soit celle de 10 semaines.

Ces critères sont valides pour l'admissibilité aux prestations ordinaires. Pour être admissible aux prestations spéciales, soit les prestations de maladie, de maternité, d'adoption ou encore de retraite, le travailleur doit avoir cotisé au compte de l'A.-c. pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence. Cette dernière est calculée sur la base de 52 semaines précédant la demande ou encore sur le nombre de semaines écoulées entre la demande et la fin des prestations de la dernière demande, selon la plus courte des deux périodes. La période de référence peut aussi être prolongée jusqu'au maximum de 104 semaines, dans le cas où le prestataire n'a pu travailler à cause d'une maladie, d'une grossesse, d'une incarcération ou parce qu'il suivait un cours de formation approuvé ou touchait une indemnité d'accident du travail pour incapacité totale temporaire, à la condition expresse de ne pas avoir touché de prestations d'A.-c. durant les semaines non travaillées.

Enfin, l'admissibilité aux prestations ordinaires exige du prestataire qu'il soit apte et prêt à travailler et qu'il recherche activement du travail.

Les prestations

Le taux des prestations d'A.-c. est égal à 60% de la moyenne du salaire hebdomadaire brut assurable, dont le maximum est 460 $ par semaine en 1985, soit une prestation hebdomadaire maximale de 276 $. Le tableau 5.2 présente le maximum des prestations hebdomadaires de 1972 à 1985.

Les montants ainsi calculés s'appliquent à tous les types de prestations. Le cas de la prestation spéciale de retraite est cependant particulier en ce sens qu'il s'agit d'une somme forfaitaire équivalant à trois semaines de prestations ordinaires. Tout travailleur qui a accumulé au moins 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence peut en faire la demande dès qu'il atteint l'âge de 65 ans.

Outre les prestations ordinaires et spéciales déjà mentionnées, un pêcheur commercial employé à son propre compte peut avoir droit à des prestations spéciales destinées aux pêcheurs s'il est admissible aux prestations ordinaires d'A.-c.. Par ailleurs, les bénéficiaires qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à un programme approuvé de création d'emplois ou de travail partagé peuvent également toucher des prestations d'A.-c.

Un bénéficiaire peut toucher des revenus pendant la durée des prestations; cependant ses gains ne doivent pas dépasser un montant égal à 25% des prestations auxquelles il a droit. Si tel est le cas, chaque dollar gagné en sus est alors déduit de sa prestation.

La durée

Au cours d'une année, un bénéficiaire ne peut toucher de prestations pendant plus de 50 semaines. Pendant les deux premières semaines, le bénéficiaire ne reçoit aucun montant; ces deux semaines correspondent au délai de carence applicable à tous les bénéficiaires sauf ceux qui reçoivent la prestation spéciale de retraite et ceux qui participent à un programme approuvé de travail partagé.

La durée des prestations ordinaires s'étend sur trois phases successives, à savoir les prestations initiales, les prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi et les prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage, telles qu'indiquées au tableau 5.3.

Ainsi, les prestations initiales couvrent les 25 premières semaines de prestations. Pour cette première phase, il est calculé que chaque semaine d'emploi assurable donne droit à une semaine de prestations et ce jusqu'a un maximum de 25 semaines.

La deuxième phase, comme son nom l'indique, est basée sur un nombre de semaines d'emploi assurable supérieur à 25 semaines, permettant ainsi de prolonger la durée des prestations d'A.-c. à raison d'une semaine de prestations pour chaque tranche de deux semaines d'emploi assurable. Cette prolongation peut aller jusqu'à 13 semaines.

Finalement, des prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage peuvent être ajoutées aux premières. Ainsi, pour chaque tranche de 0,5% du taux régional de chômage qui dépasse 4%, deux semaines de prestations sont accordées au bénéficiaire, selon la région où il réside, jusqu'à un maximum de 32 semaines supplémentaires.

La durée des prestations spéciales est fixée à 15 semaines, qu'il s'agisse des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations d'adoption. Quant à la prestation spéciale de retraite, comme il a déjà été mentionné, il s'agit d'une somme forfaitaire égale à trois semaines de prestations.

Les bénéficiaires qui participent à un programme de formation approuvé par la CEIC ou à un programme de création d'emplois peuvent bénéficier d'une prolongation de la durée de leurs prestations, jusqu'à concurrence de 104 et 58 semaines au total respectivement. Quant à la durée des prestations pour travail partagé, elle peut s'étendre sur 26 semaines et être prolongée pendant 12 autres semaines.

L'imposition

Les prestations d'A.-c. sont imposables et font l'objet de déductions à la source. De plus, les cotisations sont déductibles d'impôt au niveau fédéral et provincial.

Par ailleurs, lorsque le revenu annuel net aux fins de l'impôt d'un prestataire d'A.-c. est supérieur à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable (soit 1,5 (460 $ x 52) = 35 880 $ en 1985), l'individu doit rembourser jusqu'à 30% des prestations reçues au moment de remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en cause.

L'indexation

Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui sert à établir le taux des prestations hebdomadaires, est majoré chaque année sur la base de la moyenne pondérée de la rémunération industrielle canadienne des huit dernières années.

Financement

Le Régime d'Assurance-chômage est financé selon une formule tripartite, au moyen des cotisations des employeurs, des salariés et des contributions du gouvernement fédéral. En 1985, la cotisation hebdomadaire de l'employé est de 2,35 $ par tranche de 100 $ de rémunération assurable brute. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable étant fixée à 460 $ en 1985, la cotisation maximale de l'employé s'élève donc à 10,81 $ par semaine. L'employeur quant à lui contribue au taux de 1,4 fois la cotisation du travailleur; en 1985 elle est donc de 3,29 $ par tranche de 100 $.

Les cotisations de l'employeur et de l'employé servent à elles seules à financer les prestations versées durant les deux premières phases (prestations initiales et prestations de prolongation fondée sur la

durée d'emploi) de même que les frais d'administration du programme; les cotisations couvrent le coût des prestations ordinaires et des prestations spéciales, à l'exception des prestations destinées aux pêcheurs. La différence entre ces dernières et les cotisations des pêcheurs, ainsi que les prestations de la troisième phase fondées sur le taux régional de chômage et les prestations prolongées pour ceux qui suivent un cours de formation approuvé ou participent à un projet approuvé de création d'emplois sont financés à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Bénéficiaires et déboursés

En 1984, le nombre de bénéficiaires au Québec s'élevait en moyenne à 370 960 par mois. Pour la même année, les montants bruts de prestations d'A.-c. versées au Québec se chiffraient à 3 021,7 million $.

TABLEAU 5.1

ASSURANCE-CHOMAGE

CRITERES D'ADMISSIBILITE AUX PRESTATIONS ORDINAIRES

Nombre de semaines d'emploi assurable (1) requises	Taux de chômage régional					
	6% et moins	plus de 6,0% à 7,0%	plus de 7,0% à 8,0%	plus de 8,0% à 9,0%	plus de 9,0% à 11,5%	plus de 11,5%
1. Normes de base:	14 semaines	13 semaines	12 semaines	11 semaines	10 semaines	10 semaines
2. Réitérant ayant touché des prestations pendant:						
10 semaines et moins	14 semaines	13 semaines	12 semaines	11 semaines	10 semaines	10 semaines
11 semaines	14 semaines	13 semaines	12 semaines	11 semaines	11 semaines	10 semaines
12 semaines	14 semaines	13 semaines	12 semaines	12 semaines	12 semaines	10 semaines
13 semaines	14 semaines	13 semaines	13 semaines	13 semaines	13 semaines	10 semaines
14 semaines	14 semaines	14 semaines	14 semaines	14 semaines	14 semaines	10 semaines
15 semaines	15 semaines	15 semaines	15 semaines	15 semaines	15 semaines	10 semaines
16 semaines	16 semaines	16 semaines	16 semaines	16 semaines	16 semaines	10 semaines
17 semaines	17 semaines	17 semaines	17 semaines	17 semaines	16 semaines	10 semaines
18 semaines	18 semaines	18 semaines	18 semaines	17 semaines	16 semaines	10 semaines
19 semaines	19 semaines	19 semaines	18 semaines	17 semaines	16 semaines	10 semaines
20 semaines et plus	20 semaines	19 semaines	18 semaines	17 semaines	16 semaines	10 semaines

Source: L'Assurance-chômage dans les années 1980 - Emploi et Immigration Canada.

(1) Emploi assurable: travail rémunéré pendant au moins 15 heures par semaine ou équivalant à plus de 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire.

TABLEAU 5.2

ASSURANCE-CHOMAGE

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Années	Maximum de la rémunération assurable hebdomadaire brute ($)	Prestations hebdomadaires maximum ($)	Coût de la cotisation de l'employé par 100 $ de rémunération assurable brute ($)	Maximum des cotisations hebdomadaires ($)	Niveau de revenu annuel net à partir duquel les prestations sont en partie remboursables ($)	Nombre de bénéficiaires (moyenne sur 12 mois) Québec	Canada	Montants bruts (1) des prestations Québec	Canada	Prestation hebdomadaire moyenne Québec
1972	150	100	0,90	1,35	-	-	803 794	567,2	1 871,8	62,76
1973	160	107	1,00	1,60	-	-	828 287	630,7	2 004,2	69,77
1974	170	113	1,40	2,38	-	-	980 647	735,6	2 119,2	76,14
1975	185	123	1,40	2,59	-	-	-	1 073,5	3 144,0	85,70
1976	200	133	1,65	3,30	-	263 763	701 448	1 253,2	3 361,6	93,06
1977	220	147	1,50	3,30	-	285 056	751 551	1 482,2	3 909,0	101,00
1978	240	160	1,50	3,60	-	302 442	802 607	1 700,0	4 536,9	110,00
1979	265	159	1,35	3,58	20 670	268 108	713 426	1 520,1	4 008,0	109,85
1980	290	174	1,35	3,92	22 620	259 607	702 716	1 608,5	4 393,3	122,48
1981	315	189	1,80	5,67	24 170	273 239	720 280	1 817,0	4 828,2	130,67
1982	350	210	1,65	5,78	27 300	392 466	1 137 707	2 899,4	8 575,4	145,10
1983	385	231	2,30	8,86	30 030	384 835	1 247 966	3 048,2	10 169,1	150,70
1984	425	255	2,30	9,78	33 150	370 955	1 194 430	3 021,7	9 985,6	157,14
1985	460	276	2,35	10,81	35 880	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Source: Rapport statistique sur l'application de la loi sur l'assurance-chômage - Suppléments annuels - Statistique Canada no. 73-001 au catalogue.

(1) De 1972 à 1975 des montants bruts moins des montants nets: les montants nets tiennent compte des montants annulés.

TABLEAU 5.3

ASSURANCE-CHOMAGE

DUREE DES PRESTATIONS

1. Prestations ordinaires		
A. Prestations initiales:	Jusqu'a 25 semaines d'emploi assurable	1 semaine de prestations pour chaque semaine d'emploi assurable (maximum 25 semaines)
B. Prestations de prolongation fondée sur la durée d'emploi:	De 27 semaines à plus de 50 semaines d'emploi assurable	1 semaine de prestations pour chaque tranche de 2 semaines d'emploi assurable (maximum 13 semaines)
C. Prestations de prolongation fondée sur le taux de chômage régional:	2 semaines de prestations pour chaque tranche de 0,5% du taux régional de chômage au dessus de 4% (maximum 32 semaines)	
Note: Le prestataire peut toucher un maximum de 50 semaines de prestations au cours de la période de 52 semaines		
2. Prestations spéciales		
A. Prestations de maladie:	20 semaines d'emploi assurable	15 semaines de prestations
B. Prestations de maternité:	20 semaines d'emploi assurable	
C. Prestations d'adoption:	20 semaines d'emploi assurable	
D. Prestations spéciales de retraite: (personnes âgées de 65 ans)	20 semaines d'emploi assurable	Somme forfaitaire égale à 3 semaines de prestations

TABLEAU 5.4

ASSURANCE-CHOMAGE

PRESTATIONS VERSEES SELON LE GENRE DE PRESTATIONS
MONTANTS BRUTS
Québec (000 000 $)

Année	Ordinaires	Maladie	Maternité	Adoption	Retraite	Pêche	Formation	Travail partagé	Création d'emplois	Total
1976	1 163,5	39,9	38,0	-	4,4	2,0	5,5	-	-	1 253,2
1977	1 372,4	46,8	48,2	-	3,0	3,6	3,6	-	-	1 482,2
1978	1 578,6	46,1	54,4	-	3,2	4,8	22,8	-	-	1 700,0
1979	1 373,3	42,4	59,3	-	3,2	6,0	35,7	-	-	1 520,2
1980	1 451,6	43,6	63,4	-	3,5	7,9	39,2	-	-	1 608,5
1981	1 643,4	46,4	75,8	-	3,9	7,1	37,4	-	-	1 816,6
1982	2 689,0	45,3	81,0	-	4,1	10,1	44,9	23,7	1,4	2 899,4
1983	2 189,7	47,2	85,0	-	3,8	12,0	49,0	21,9	9,5	3 048,2
1984	2 765,1	55,4	97,7	0,2	3,7	13,3	57,0	6,9	22,4	3 021,7

Source: Rapport Statistique sur l'Application de la Loi sur l'assurance-chômage - suppléments annuels - Statistique Canada no. 73-001 au catalogue.

TABLEAU 5.5

ASSURANCE-CHOMAGE

NOMBRE DE BENEFICIAIRES SELON LE GENRE DE PRESTATIONS
(MOYENNES ANNUELLES)
Québec

Année	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Formation	Travail partagé	Création d'emplois	Total
1980	235 379	6 951	9 584	513	985	6 195	-	-	259 607
1981	248 861	6 801	10 100	501	961	6 017	-	-	273 239
1982	368 537	6 174	9 961	456	1 108	6 206	147	-	392 466
1983	356 308	6 070	9 639	427	1 156	6 312	4 616	921	384 835
1984	341 859	6 638	10 394	368	1 283	6 621	2 264	1 531	370 955

Source: Statistique Canada, Division du travail

5.2.1 REGIME D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est constitué d'un ensemble de lois administrées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), soit sa loi constitutive (Loi sur la santé et la sécurité au travail - L.R.Q., C.S. 2.1) et, jusqu'en août 1985, de deux lois d'indemnisation:

- la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., C. A-3)
- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., C. I-7)[1]

Le 19 août 1985 la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est venue remplacer la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Les dispositions de cette loi permettent à tous les travailleurs à plein temps et à temps partiel, peu importe leur âge, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de profiter de services d'indemnisation, d'assistance médicale et de réadaptation sociale. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail.

Indemnisation

Les quatre types d'indemnités prévues dans le cadre de l'ancien régime ont été maintenues dans la nouvelle Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

---

1. La CSST administre aussi la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., C.I-6) et la Loi visant à favoriser le civisme.

1. Les indemnités pour incapacité totale permanente ou totale temporaire sont égales à 90% du revenu net. Ce dernier est égal au revenu brut moins les cotisations à l'Assurance-chômage et au Régime de rentes du Québec et moins l'impôt sur le revenu des particuliers.

   En 1985 le maximum du revenu brut assurable est de 33 000 $; le travailleur célibataire touchant la prestation maximum reçoit une indemnité hebdomadaire de 381,16 $, et la prestation est majorée pour chaque personne à charge, jusqu'à un maximum de 421,78 $ (ou 1 832,75 $ mensuellement) pour neuf personnes à charge.

2. Les indemnités pour incapacité partielle, dans l'ancien régime, variaient selon le degré d'incapacité et le revenu; elles prenaient la forme d'une rente mensuelle, automatiquement convertie en montant forfaitaire si elle était inférieure à un certain montant (99,97 $ en 1985). En vertu de la nouvelle loi, l'indemnité pour incapacité partielle prend la forme d'un montant forfaitaire (maximum 50 000 $), variant avec le degré d'incapacité et l'âge.

3. Les indemnités aux survivants de travailleurs décédés suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, varient dans l'ancien régime selon le nombre de personnes à charge, de 55% (une personne à charge) à 80% (quatre personnes à charge) du montant de l'indemnité. En 1985, le minimum était de 412,76 $ pour le conjoint plus 107,35 $ par enfant à charge. Le maximum de l'indemnité de survivant, pour cette même année, etait fixé à 1 466,20 $ par mois.

   Ces dispositions sont cependant modifiées par la mise en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles: depuis le 19 août 1985, l'indemnité de survivant se compose d'un montant forfaitaire variable avec l'âge, jusqu'à un maximum de trois fois le revenu brut assurable, et d'une rente dont la durée varie avec l'âge et qui est versée pendant un maximum de trois ans, à laquelle s'ajoute une rente mensuelle de 250,00 $ pour chaque enfant mineur.

4. Dans le cadre de la nouvelle loi les autres indemnités de décès couvrent:

- une allocation spéciale de 1 000 $ au conjoint survivant
- les frais funéraires jusqu'à un maximum de 1 500 $, de même que les frais de transport du corps de la victime.

L'ensemble des indemnités n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Retrait préventif de la travailleuse enceinte

La Loi sur la santé et la sécurité du travail renferme des dispositions particulières relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Les travailleuses enceintes dont les conditions de travail présentent un danger pour elles-mêmes, ou pour leur enfant à naître ou allaité et qui ne peuvent être affectées à d'autres tâches peuvent toucher un indemnité égale à 90% de leur revenu net. La travailleuse conserve tous les avantages liés à son emploi; elle doit cependant fournir un certificat attestant que les conditions de son travail sont dangereuses.

Au cours de l'année 1984 la Commission a reçu 7 102 demandes de prestations reliées à l'exercice de ce droit, pour des déboursés de 16,5 millions $.

Indexation

Les indemnités sous forme de rentes mensuelles sont indexées depuis 1972 au premier janvier de chaque année selon l'évolution de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada. En 1985 le taux d'indexation a été de 4,4%.

Bénéficiaires et déboursés

En 1984 il y avait 39 648 rentes en vigueur, dont 33 636 étaient ver-

sées à des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les déboursés pour les opérations de cette même année s'élevaient à 705 585 milliers $ incluant 101 112 milliers $ pour l'assistance médicale.

TABLEAU 5.6

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC

EVOLUTION DES PRESTATIONS AUX TRAVAILLEURS ET AUX PERSONNES A CHARGE
DE 1972 A 1985

Année (janvier)	Conjoint survivant (minimum)	Rente de survivant (minimum)		Rente mensuelle maximum pour invalidité(3)	Cotisations moyennes /100 $	Maximum assurable (revenu)
		Enfant de moins de 18 ans	Orphelin(s) de père et mère			
1972	142,80 $	37,14 $	58,30 $	562,50 $	-	9 000 $
1973	147,08	38,25	60,11	562,50	-	9 000
1974	159,14	41,39	65,04	562,50	,37	9 000
1975	175,69	45,69	71,80	562,50	1,68	9 000
1976	195,37	50,81	79,84	843,75	1,86	13 500
1977	211,39	54,98	86,39	843,75	1,93	15 500
1978	227,24	59,10	92,87	1 125,00	1,93	18 000
1979(1)	247,69	64,42	247,69	1 172,65	1,90	20 000
1980	269,98	70,22	269,98	1 249,33	1,89	21 500
1981	296,71	77,17	296,71	1 371,03	2,10	23 500
1982	333,21	86,66	333,21	1 505,24	2,16	26 000
1983	370,53	96,37	370,53	1 654,97	2,05	29 000
1984	395,36	102,83	395,36	1 757,71	1,89	31 500
1985(2)	412,76	107,35	412,76	1 832,75	1,88	33 000

(1) A partir de 1979 la rente de survivant est fixée à 55% jusqu'à 80% de l'indemnité prévue pour l'ITP ou le minimum.

(2) A partir d'août 1985 le conjoint survivant recevra un montant forfaitaire selon l'âge (maximum de trois fois le revenu brut) ainsi qu'une rente de décès pendant un maximum de trois ans. L'enfant mineur recevra 250 $ par mois jusqu'à sa majorité.

(3) A partir de 1979 la rente d'invalidité maximum est établie pour 9 personnes à charge.

Source: Commission de la Santé et de la sécurité au travail
Rapports annuels.

TABLEAU 5.7

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

RENTES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE, SELON LA CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

NOMBRE

Catégorie de bénéficiaires	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Victimes d'accidents du travail(1)	17 750	18 351	19 282	20 682	22 814	24 184	27 258	29 215	30 581	32 912	30 681	30 940	29 323
Victimes de maladies professionnelles(2)	789	976	1 040	1 283	1 384	1 356	1 309	1 297	1 464	2 198	2 969	4 339	4 313
Sous-total	18 539	19 327	20 322	21 965	24 198	25 540	28 567	30 512	32 045	35 110	34 845	35 279	33 636
Conjoints survivants	2 675	2 829	2 939	3 108	3 149	3 259	3 356	3 432	3 620	3 745	3 848	3 907	4 005
Enfants mineurs ou aux études	3 748	3 758	3 782	3 800	3 089	3 308	3 183	2 951	2 822	2 623	2 472	2 079	1 924
Personnes invalides à charge	37	42	42	51	53	52	67	71	70	75	74	81	83
Sous-total	6 460	6 629	6 763	6 959	6 891	6 619	6 606	6 454	6 512	6 443	6 394	6 067	6 012
TOTAL	24 999	25 956	27 085	28 924	31 089	32 159	35 173	36 966	38 557	41 553	41 239	41 659	39 648

(1) Cette catégorie inclut également des rentes versées pour des maladies professionnelles autres que les pneumoconioses déclarées en 1974 ou après.

(2) Incluant les rentes versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose (285 en 1984).

TABLEAU 5.8

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEBOURSES EFFECTUES POUR LES OPERATIONS DE L'ANNEE COURANTE
(en milliers de dollars)

Année	Assistance médicale	Incapacité temporaire	Incapacité permanente et décès	Grand total
1972	18 594 $	36 219 $	28 099 $	82 912 $
1973	22 587	50 631	34 144	107 362
1974	24 898	60 078	38 569	123 545
1975	36 186	72 174	53 143	161 503
1976	43 304	88 854	67 114	199 272
1977	47 897	108 849	74 241	230 987
1978	54 893	130 799	81 771	267 463
1979	54 023	143 724	88 058	285 795
1980	66 882	179 410	103 007	349 299
1981	77 893	244 628	113 642	436 163
1982	91 825	291 291	174 070	557 186
1983	94 224	291 487	202 333	588 044
1984	101 112	329 995	274 478	705 585

Source: Commission de la santé et de la sécurité du travail
Rapports annuels de 1972 à 1984.

Pour 1985, données fournies par la Direction de l'Actuariat et de la Statistique de la CSST.

5.2.2 ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

La Loi sur l'Assurance automobile est entrée en vigueur le 1er mars 1978. Elle permet à tous les Québécois, conducteurs, passagers, piétons ou autres usagers de la route qui sont victimes de dommages corporels au Québec ou ailleurs de recevoir une indemnité sans qu'il ne soit tenu compte de leur responsabilité[1]. En vertu de la Loi sur l'Assurance automobile, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir une police d'assurance de responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimum de 50 000 $. Cette assurance pour dommages matériels relève du secteur privé. La Loi sur l'Assurance automobile est administrée par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Les indemnités

La Loi sur l'Assurance automobile prévoit le versement d'indemnités de remplacement de revenu, d'indemnités de décès, d'indemnités forfaitaires relatives aux dommages corporels et aux préjudices esthétiques permanents, d'indemnités pour le remboursement de certains frais découlant de l'accident et d'indemnités pour la réadaptation.

L'indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu varie entre un minimum, fixé en 1985 à 145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge, (jusqu'à un maximum de 254,33 $) et un maximum équivalant à 90% du revenu net réel ou présumé[2]. L'indemnité de remplacement de revenu peut également être versée aux personnes aptes au travail mais sans emploi, aux personnes au foyer, aux personnes âgées de moins de 16 ans, aux étudiants à plein temps âgés d'au moins 16 ans et aux personnes âgées de

---

1. Les non-résidents peuvent également être indemnisés selon certaines modalités.

2. Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime de rentes du Québec. En 1985, le maximum du revenu brut admissible est de 33 000 $.

65 ans et plus sur la base d'un revenu imputé par la Régie.

L'indemnité de décès versée sous forme de rentes s'adresse aux victimes ayant des personnes à charge. En 1985 le niveau de la prestation varie en fonction du nombre de personnes à charge, d'un minimum de 145,31 $ à 254,33 $ (7 personnes à charge), jusqu'à un maximum de 55% de la rente de remplacement du revenu avec une personne à charge à laquelle aurait eu droit la victime, majorée de 5% par personne à charge, jusqu'à concurrence de 90% (avec 7 personnes à charge).

L'indemnité de décès pour personnes seules est versée sous forme forfaitaire et est égale à 7 432,26 $ en 1985. Elle est réduite de 50% si elle est versée à la succession et non à la famille immédiate de la victime.

Le versement de l'indemnité de revenu peut se poursuivre pendant une période de cinq ans à la suite de l'accident, tant que l'état physique ou psychologique de la victime causé par l'accident l'empêche de reprendre son travail ou son occupation habituelle. Après cinq ans, la victime continuera de recevoir l'indemnité s'il est démontré qu'elle demeure incapable d'exercer tout emploi en raison des blessures attribuables à son accident d'automobile. Des conditions différentes sont cependant appliquées aux victimes de moins de 16 ans et de plus de 70 ans.

L'indemnité de décès est versée la vie durant au conjoint de la victime, sauf s'il est âgé de moins de 35 ans, n'a pas d'enfant et n'est pas invalide. Dans ce dernier cas l'indemnité est versée pendant au maximum cinq ans. L'indemnité de décès accordée aux autres personnes à charge est versée tant que ces derniers peuvent être considérées à charge de la victime si elle avait survécu.

Revalorisation des indemnités

Les indemnités de la Régie de l'assurance automobile sont revalorisées à chaque année (au 1er janvier) selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour la période se terminant au mois d'octobre précédent.

Le maximum du revenu admissible est revisé annuellement selon l'évolution de la rémunération hebdomadaire de l'ensemble des travailleurs du Québec.

Financement

Le programme d'indemnités de la Régie de l'assurance automobile se finance à même les contributions lors de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'émission des permis de conduire.

Bénéficiaires et déboursés

En 1983 la Régie de l'assurance automobile du Québec a reçu 27 419 demandes d'indemnités, dont 18 131 ouvrant droit à une rente. Pour 1984-1985 le total des prestations s'est élevé à 183 171 milliers $, dont 99 166 au titre des indemnités de remplacement de revenu.

TABLEAU 5.9

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

INDEMNITES MINIMALES OU MAXIMALES VERSEES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS - 1985

INDEMNITES DE REMPLACEMENT DU REVENU		
Catégories de victimes	**Montant de l'indemnité(1)**	
	Maximum	Minimum
1. Travailleur à temps plein	90% du revenu net(2)	145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 243,59 $ par semaine
2. Personne sans emploi à temps plein mais capable de travailler	90% du revenu net(2) découlant du revenu brut déterminé par la Régie	145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 243,59 $ par semaine
3. Personne au foyer (peut aussi choisir d'être indemnisée selon la catégorie 2)	272,45 $ par semaine pour le remboursement des frais occasionnés à la suite de l'accident (ex.: frais de garde, d'entretien)	
4. Personne incapable de travailler pour une raison autre que l'âge	145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 254,33 $ par semaine	Idem
5. Personne âgée de moins de 16 ans	145,31 $ par semaine	Idem
A 18 ans, si elle demeure incapable de travailler	215,76 $ par semaine	Idem
6. Etudiant qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire et qui est âgé d'au moins 16 ans		
a)Exerçant un emploi véritablement rémunérateur	90% du revenu net(2)	145,31 $ par semaine
b)Sans emploi véritablement rémunérateur	145,31 $	Idem
c)Pour le retard effectivement subi dans son entrée sur le marché du travail	Montant équivalant annuellement à: .11 250,39 $ pour l'étudiant de niveau secondaire .14 154,33 $ pour l'étudiant de niveau post-secondaire moins ce qu'ils ont déjà reçu en a ou en b	
d)Après avoir terminé ou mis fin à ses études, si incapable de travailler en raison de l'accident	215,76 $ par semaine pour l'étudiant de niveau secondaire	Idem
	271,45 $ par semaine pour l'étudiant de niveau post-secondaire	Idem
7. Personne âgée de 65 ans et plus	Indemnité selon la situation de la victime au moment de l'accident La rente est basée sur les mêmes critères selon que la personne se trouve dans la catégorie 1, 2, 3, 4 ou 6	
AUTRES INDEMNITES		
1. Indemnité forfaitaire relative aux dommages corporels et au préjudice esthétique permanents	36 327,06 $	
2. Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés à la suite de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale)	Remboursement des frais approuvés par la Régie sur présentation des pièces justificatives appropriées	
3. Indemnité pour la réadaptation	Paiement des biens et des services nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle de la victime, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Régie	

(1) Dans le cas de l'indemnité de remplacement du revenu, les rentes sont réduites du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de cotisant invalide payables en vertu du Régime de rente du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec. Pour les personnes déjà indemnisées qui atteignent 65 ans, les rentes sont également réduites de la pension de vieillesse.

2. Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime de rente du Québec. Le revenu brut admissible est de 33 000 $.

Source: Régie de l'assurance automobile du Québec

TABLEAU 5.10

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

NOMBRE DE DEMANDES D'INDEMNITES SELON LA CATEGORIE
1978-1983

Année de l'accident	Victimes	Catégorie de demandes d'indemnités				
		Ouvrant droit à une rente	En paiement préliminaire	Ouvrant droit à des forfaitaires ou frais seulement	Autres demandes	Total
		Nombre	Nombre	Nombre*	Nombre	Nombre
1978**	Décédées	565	1	1 113	3	1 682
	Blessées	18 812	72	6 603	3 076	28 563
	Total	19 377	73	7 716	3 079	30 245
1979	Décédées	591	-	1 198	11	1 800
	Blessées	23 238	137	5 717	2 811	31 903
	Total	23 829	137	6 915	2 822	33 703
1980	Décédées	567	4	1 047	17	1 635
	Blessées	22 157	96	5 718	2 765	30 736
	Total	22 724	100	6 765	2 782	32 371
1981	Décédées	558	4	993	16	1 571
	Blessées	20 929	73	5 426	2 384	28 812
	Total	21 487	77	6 419	2 400	30 383
1982	Décédées	374	18	690	24	1 106
	Blessées	17 047	37	4 707	1 903	23 694
	Total	17 421	55	5 397	1 927	24 800
1983	Décédées	204	106	770	90	1 170
	Blessées	17 927	189	5 495	2 638	26 249
	Total	18 131	295	6 265	2 728	27 419

* Depuis janvier 1979, les frais ambulanciers de la majorité des victimes sont remboursées directement à la Corporation des ambulanciers. Cette modification a eu pour effet de diminuer le nombre de demandes classées dans cette catégorie étant donné
que les victimes n'ont plus à remplir une demande d'indemnité pour le remboursement de ces frais.

** Du 1er mars au 31 décembre 1978.

Source: Rapport statistique, 1983
Régie de l'assurance automobile du Québec

TABLEAU 5.11

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

INDEMNITES MINIMALES OU MAXIMALES VERSEES AUX SURVIVANTS DE PERSONNES DECEDEES

	Victimes avec personnes a charge(1)		Personnes seules Indemnité forfaitaire	
	Rentes hebdomadaires maximales	Rentes hebdomadaires minimales	Personnes majeures	Enfant mineur
1979 (1er mars)	55% de la rente de remplacement de revenu à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu + 5% par personne à charge	87,20 $ + 10,90 $ par personne à charge (jusqu'à 130,80 $)	2 180,00 $	4 360,00 $
1980 (1er mars)	"	95,05 $ + 11,88 $ par personne à charge (jusqu'à 142,57 $)	2 376,20 $	4 752,40 $
1981 (1er mars)	"	104,46 $ + 13,06 $ par personne à charge (jusqu'à 156,70 $)	2 611,45 $	5 222,90 $
1982 (1er mars)	"	117,31 $ + 14,67 $ par personne à charge (jusqu'à 175,88 $)	2 932,66 $	5 865,32 $
1983 (1er janvier)	"	130,45 $ + 16,31 $ par personne à charge (jusqu'à 228,31 $)	6 000,00 $(2) (6 672 - ajustement au 1er mars)	
1984 (1er janvier)	"	139,19 $ + 17,40 $ par personne à charge (jusqu'à 243,59 $)	7 119,02 $(2)	
1985 (1er janvier)	"	145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge (jusqu'à 254,33 $)	7 432,26 $(2)	

(1) Aux fins de la Loi de l'assurance automobile, le conjoint est toujours considéré comme personne à charge de la victime.

(2) A partir du 1er janvier 1983 la distinction entre les personnes mineures ou majeures n'est plus faite. L'indemnité forfaitaire versée aux personnes sans conjoint ni personne à charge est réduite de 50% si elle est versée à la succession et non aux parents immédiats de la victime.

(3) Le nombre maximum de personnes couvertes passe de 5 à 7 en 1983.

Source: Service de l'indemnisation, Régie de l'Assurance automobile du Québec.

TABLEAU 5.12

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

PRESTATIONS VERSEES DURANT L'EXERCICE FINANCIER
(en milliers de dollars)

Catégories d'indemnités	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	Total depuis 1978
Indemnité de remplacement de revenu	46 919 $	55 213 $	65 468 $	80 059 $	92 622 $	96 166 $	460 510 $
Indemnité de décès:							
. rentes	4 028	6 732	10 857	15 440	18 250	22 491	78 466
. paiement forfaitaire	2 869	3 107	3 081	2 741	4 847	5 063	24 268
Fonds d'indemnisation	12 675	8 049	6 825	4 722	2 217	915	49 274
Autres indemnités	12 161	22 092	34 606	41 534	49 177	55 536	218 014
Total	65 977	87 144	114 012	144 496	167 113	183 171	830 532

Source: Rapport d'activité de la Régie de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'indemnisation automobile du Québec 1979-1980 et 1981-1982
Rapport d'activité de la Régie de l'Assurance automobile du Québec 1983-1984 et 1984-1985.

5.2.3 LE REGIME DE RENTES DU QUEBEC

Le Régime de rentes du Québec, entré en vigueur le 1er janvier 1966 (chapitre R-9 des Lois refondues de 1977), est un régime d'assurance universel et obligatoire pour tous les travailleurs québécois. Il vise à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenu due à la retraite, à l'invalidité ou au décès. La Régie des rentes du Québec est responsable de l'administration du programme.

Les conditions d'attribution

a) Les cotisations

Tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans qui ont des gains de travail de plus de 2 300 $ en 1985 sont tenus de participer au Régime sauf ceux qui reçoivent la rente d'invalidité et ceux de 65 ans et plus qui reçoivent la rente de retraite.

Le taux de cotisation est de 1,8% des gains cotisables dans le cas des travailleurs salariés et l'employeur doit aussi payer une somme égale à celle payée par ses employés; le taux de cotisation du travailleur autonome est de 3,6%.

En 1985 la cotisation maximale est de 379,80 $ pour le travailleur salarié et de 759,60 $ pour le travailleur autonome.

Les gains de deux ex-conjoints peuvent être partagés à parts égales pour chacun des mois au cours desquels ils ont vécu ensemble alors qu'ils étaient mariés. Ce partage, effectué selon les modalités prévues au Régime, ne peut avoir lieu que si le mariage a été dissout par divorce ou déclaré nul après le 31 décembre 1976. La demande de partage doit être produite dans les 36 mois de la date du divorce ou de l'annulation de mariage.

TABLEAU 5.13

REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

MOYENNE HEBDOMADAIRE DES RENTES PAYABLES
(en dollars)

Catégorie d'indemnité	Moyenne hebdomadaire des rentes payables							
	1er mars 78 au 31 décembre 78	1er mars 79 au 31 décembre 79	29 février 80	28 février 81	28 février 82	28 février 83	28 février 84	28 février 85
RENTES DE REMPLACEMENT								
Les victimes, lors de l'accident								
. exerçaient un emploi à temps plein	162 $	172 $	190 $	208 $	238 $	262 $	266 $	269 $
. étaient sans emploi, occupaient un emploi occasionnel ou à temps partiel, étaient des personnes au foyer ou travaillaient sans rémunération dans une entreprise familiale	132	140	154	156	159	177	183	184
. étaient des étudiants de niveau post-secondaire	161	171	188	205	227	249	227	252
. étaient mineurs sans emploi	80	87	96	106	126	144	154	163
. étaient incapables de travailler	87	93	102	116	123	143	149	158
RENTES DE DECES	105	123	127	142	161	178	188	195

Source: Rapport d'activité
Régie de l'Assurance automobile du Québec

b) Les prestations

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations de retraite, d'invalidité et d'enfant de cotisant invalide, de survivant, d'orphelin et de décès; chaque type de prestations présente des conditions d'attribution qui lui sont propres. Alors que le montant des prestations d'orphelin et d'enfant d'invalide n'est pas lié aux revenus de travail, celui des prestations de retraite, de survivant, d'invalidité et de décès est établi en fonction des gains admissibles.

La rente de retraite

La rente de retraite est payable à une personne de 65 ans ou plus, qu'elle ait ou non pris sa retraite, pourvu qu'elle ait cotisé pendant au moins un an au Régime. La rente de retraite est égale à 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de toutes les années comprises dans la période cotisable, mais la loi permet d'enlever 15% des années dont les gains sont les plus faibles. En 1985 la rente mensuelle maximale payable à l'âge de 65 ans est de 435,42 $.

Depuis le 1er janvier 1984 la rente de retraite peut être versée à toute personne âgée de 60 à 70 ans, pourvu qu'elle ait cessé de travailler. La rente est alors réduite de 0,5% pour chaque mois précédant son soixante-cinquième anniversaire. La rente payable à un bénéficiaire de plus de 65 ans est augmentée de la même façon jusqu'à 70 ans, avec un maximum possible de 30% d'augmentation.

La rente d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable à une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée, mentale ou physique, pourvu qu'elle ait cotisé pendant une période de 5 à 10 années au total, dont 5 dans les 10 dernières années de la période cotisable. La rente est composée d'une partie uniforme et d'une partie variable établie en fonction des gains,

qui représente 75% de la rente de retraite qui aurait été payable à la personne invalide. En 1985, la rente d'invalidité maximale s'établit à 550,97 $ par mois.

Depuis le 1er janvier 1984 les candidats à la prestation d'invalidité de plus de 60 ans ne sont plus tenus de démontrer une incapacité à occuper tout genre d'emploi rémunérateur mais seulement leur emploi habituel. De plus, la période de cotisation doit être d'au moins de 5 à 10 ans sans qu'il soit nécessaire d'avoir versé des cotisations récentes.

La rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est payable au conjoint légal d'un cotisant décédé, si ce dernier a cotisé au Régime pendant au moins 3 à 10 ans dépendant de son âge au moment du décès. Les unions de fait sont assujetties à des conditions particulières.

Le montant de la rente de conjoint survivant payable avant l'âge de 65 ans se décompose en une partie uniforme et une partie variable fixée à 37,5% de la rente de retraite à laquelle le cotisant décédé avait ou aurait eu droit. La rente de conjoint survivant n'est pas payable si au moment du décès du cotisant le conjoint survivant est âgé de moins de 35 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à sa charge. La rente est réduite, s'il est âgé de 35 à 44 ans inclusivement, de 1/120 pour chacun des mois l'écartant de son 45ième anniversaire de naissance. Le conjoint survivant de 65 ans et plus a droit à une rente équivalant à 60% de la rente de retraite qu'aurait pu recevoir la personne décédée.

Le 1er janvier 1984, la rente de conjoint survivant payable aux veuves et veufs âgés de 55 à 64 ans a été majorée d'un peu plus de 60 $ par mois, en sus de l'indexation annuelle. Tous les bénéficiaires de rentes de conjoint survivant continueront de recevoir leur pension même s'ils se remarient.

La rente d'enfant de cotisant invalide et la rente d'orphelin

Les rentes d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin consistent en un montant mensuel fixe versé à l'égard d'un enfant non-marié à charge d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de conjoint survivant, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans (ou 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps). Le montant de cette prestation est de 29,00 $ par mois depuis 1974.

La prestation de décès

Un montant unique égal à 6 mois de rente de retraite, jusqu'à concurrence de 10% du maximum des gains admissibles pour l'année du décès, est payable à l'égard de la succession de toute personne décédée qui a cotisé au Régime durant le nombre d'années requis (au moins de 3 à 10 ans). En 1985 le montant maximum de cette prestation s'établit à 2 340 $.

La durée

La rente de retraite et la rente de conjoint survivant sont payables jusqu'au décès du bénéficiaire. Les prestations d'orphelin se terminent à l'âge de 18 ans (ou de 25 ans s'il est encore aux études). La rente d'ivalidité cesse au moment où cesse l'invalidité ou à la fin du mois où le bénéficiaire atteint 65 ans.

L'indexation

Les cotisations font l'objet d'un ajustement annuel pour tenir compte des variations de salaire; depuis 1974 le maximum de gains admissibles est augmenté de 12,5% jusqu'à ce qu'il rejoigne le niveau des gains annuels moyens des travailleurs canadiens, représenté par l'indice des traitements et salaires hebdomadaires de Statistique Canada. Par la suite le maximum des gains admissibles sera augmenté annuellement selon la moyenne de cet indice. Par ailleurs les prestations autres que cel-

les d'orphelin et d'enfant d'invalide sont indexées annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Canada.

L'imposition

Les prestations reçues du Régime de rentes du Québec sont imposables dans le cadre de la déclaration sur le revenu des particuliers.

Financement

Le Régime de rentes du Québec s'autofinance à même les cotisations des participants et les revenus de placements. Les cotisations sont perçues par le ministère du Revenu, et les fonds sont gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Bénéficiaires et déboursés

Le tableau du nombre de bénéficiaires selon le genre de prestations indique qu'il y avait 560 905 bénéficiaires de rentes de retraité, de rentes de survivants et de prestations d'invalidité en 1984, comparativement à 485 262 en 1983. La forte hausse du nombre de bénéficiaires, enregistrée au chapitre des bénéficiaires de rentes de retraite, de conjoint survivant et d'invalidité, s'explique par les modifications apportées aux conditions d'admissibilité en 1984. Le total des déboursés s'est élevé à 1 556 758,3 milliers $ en 1984 comparativement à 1 208 780,3 milliers $ en 1983.

TABLEAU 5.14

REGIME DE PENSIONS DU CANADA ET REGIME DE RENTES DU QUEBEC

PRESTATIONS MENSUELLES MAXIMALES PAR GENRE DE PRESTATION
1985

Genre de prestation	Régime de pensions du Canada	Régime de rentes du Québec
Pension de retraite à 65 ans(1) (en fonction du revenu)	435,42 $	435,42 $
Pension d'invalidité	414,13	550,90
(i) taux uniforme	87,56	224,40
(ii) partie en fonction du revenu	326,57	326,57
Pension de survivant		
(a) 65 ans et plus (en fonction du revenu)	261,25	261,25
(b) 55-64 ans(2)	250,84	450,38
(i) taux uniforme	87,56	287,10
(ii) partie en fonction du revenu	163,28	163,28
(c) moins de 55 ans	229,18	387,68
(i) taux uniforme	87,56	224,40
(ii) partie en fonction du revenu	163,28	163,28
Prestation d'enfant de cotisant invalide (taux uniforme)	87,56	29,00
Prestation d'orphelin (taux uniforme)	87,56	29,00
Prestation de décès (montant global)	2 340,00	2 340,00

Service des Politiques et de la Recherche en sécurité du revenu.

(1) A compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation quant à l'âge de retraite. La pension mensuelle de retraite maximum peut varier de 271,25 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 503,75 $ à l'âge de 70 ans ou plus.

(2) Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984, pour le Régime de rentes du Québec.

TABLEAU 5.15

REGIME DES RENTE DU QUEBEC

MOYENNE MENSUELLE DES NOUVELLES PRESTATIONS EN DECEMBRE ET DE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS POUR L'ANNEE, SELON LE GENRE
1967 A 1984

Année	Nouvelles prestations				Ensemble des prestations			
	Rente de retraite	Rente de conjoint survivant	Rente d'invalidité	Prestations de décès	Rente de retraite	Rente de conjoint survivant	Rente d'invalidité	Rentes combinées
	$	$	$	$	$	$	$	$
1967	8,02	S.O.	S.O.	S.O.		S.O.	S.O.	S.O.
1968	13,27	58,91	S.O.	471,20	10,76	59,22	S.O.	-
1969	20,29	58,13	S.O.	455,40	15,36	59,22	S.O.	-
1970	28,85	56,77	87,19	440,03	21,27	58,92	87,08	-
1971	34,11	56,97	92,55	441,62	25,76	59,12	90,95	64,29
1972	38,64	57,60	93,39	444,16	28,95	59,65	93,76	66,91
1973	49,03	100,90	145,13	457,60	33,51	102,53	147,33	68,70
1974	59,89	107,18	152,82	482,86	41,72	109,72	158,50	78,51
1975	75,84	114,82	168,30	534,89	51,49	118,64	173,84	88,65
1976	101,47	126,86	188,20	598,04	68,51	128,90	193,09	104,08
1977	123,68	137,18	211,90	697,10	83,84	136,65	210,20	117,45
1978	133,45	147,77	237,08	785,39	99,51	143,92	228,25	130,71
1979	150,38	159,92	263,61	870,71	114,63	153,86	252,34	146,37
1980	166,72	172,78	291,47	967,60	130,78	164,72	278,78	162,79
1981	187,45	188,60	323,19	1 088,25	149,48	178,08	310,09	182,47
1982	209,42	207,80	365,26	1 217,73	173,45	196,51	351,87	207,91
1983	235,28	225,91	404,79	1 351,28	198,33	214,71	394,44	234,39
1984	227,02(1)	259,83	432,00	1 495,62	216,38	243,81	422,76	281,89

(1) La baisse du montant mensuel moyen est attribuable aux modifications apportées à la Loi sur le Régime des rentes du Québec, qui prévoient une réduction du montant mensuel de .5% pour chaque mois qui précède le 65ième anniversaire de naissance du cotisant.

Il est à noter que les rentes mensuelles d'orphelin et d'enfant d'invalide sont de 29,00 $ depuis janvier 1974.

Source: Perspectives statistiques, Revue statistique annuelle
Régie des rentes du Québec, 1983, 1984

S.O.: Sans objet.

TABLEAU 5.16

REGIME DE RENTES DU QUEBEC

DEPENSES EN PRESTATIONS SELON LE GENRE DE PRESTATIONS
1975 A 1984

(en milliers de dollars)

Année	Rente de retraite	Rentes de survivants		Prestations d'invalidité		Sous-total	Prestations de décès (forfaitaire)	Total
		Conjoint survivant	Rente d'orphelin	Rente d'invalide	Enfant d'invalide			
1975	69 251,6	66 306,9	13 440,4	25 439,1	2 721,2	177 159,2	6 832,1	183 991,3
1976	115 197,5	87 010,9	14 965,8	36 376,3	3 366,5	256 917,0	9 264,2	266 181,2
1977	166 541,7	106 256,5	15 442,6	48 841,6	3 848,9	340 931,3	10 428,6	351 359,9
1978	228 944,2	128 067,1	15 820,3	58 093,3	3 931,3	434 856,2	11 802,7	446 658,8
1979	289 479,5	153 526,7	15 968,6	71 947,4	4 102,9	535 025,1	13 905,4	548 930,5
1980	361 227,8	183 656,1	16 061,1	86 140,1	4 054,7	651 139,8	17 167,8	668 307,5
1981	446 177,5	219 159,7	15 828,6	105 728,3	4 346,8	791 240,9	19 936,5	811 177,4
1982	556 567,2	266 010,2	15 494,8	134 258,2	4 498,2	976 828,6	23 172,4	1 000 001,0
1983	679 784,6	317 286,3	15 194,7	166 079,9	4 744,6	1 183 090,1	25 690,3	1 208 780,3
1984	883 299,2(1)	410 748,8(1)	14 966,8	211 918,9(1)	5 277,7	1 526 211,4	30 546,9	1 556 758,3
TOTAL 1967-1984	3 935 267,3	2 065 843,1	197 544,5	983 577,2	47 075,4	7 229 307,5	193 921,9	7 423 229,2

(1) La forte hausse est attribuable aux modifications apportées à la loi sur le Régime de rentes du Québec

Source: Perspectives statistiques, Revue statistique annuelle
Régie des rentes du Québec, 1983, 1984

TABLEAU 5.17

REGIME DE RENTES DU QUEBEC

NOMBRE DE BENEFICIAIRES SELON LE TYPE DE RENTES
1975 A 1985

Année	Rente de retraite	Rentes de survivants		Prestations d'invalidité		Total(1)	Prestations de décès(2)	Rentes combinées
		Conjoint survivant	Rente d'orphelin	Rente d'invalide	Enfant d'invalide			
1975	115 322	47 915	36 587	10 221	6 021	214 998	65 792	(1 068)
1976	144 876	57 376	39 390	13 055	7 026	259 584	79 991	(2 139)
1977	177 329	66 635	41 789	16 398	8 374	307 107	94 204	(3 418)
1978	198 487	75 980	42 432	18 146	8 740	339 080	108 767	(4 705)
1979	218 447	85 369	42 413	20 317	9 072	369 360	124 266	(6 258)
1980	237 565	95 223	42 774	22 102	9 031	398 742	141 495	(7 953)
1981	256 137	105 288	42 249	24 442	9 409	427 456	159 329	(10 069)
1982	274 793	115 550	41 199	27 857	10 118	457 002	177 844	(12 515)
1983	293 547	125 834	40 166	30 434	10 473	485 262	196 337	(15 192)
1984	353 776(3)	143 144(3)	39 133	35 857	11 271	560 905	216 205	(22 276)
1985 (P)	395 834	155 189	37 623	39 641	11 561	611 817	238 130	(28 031)

(1) Dans le total, les bénéficiaires dont les rentes sont combinées ne sont comptés qu'une fois. Les combinaisons possibles sont: rentes de conjoint survivant/rente d'invalidité et rente de conjoint survivant/rente de retraite.

(2) Il s'agit du nombre total de prestations de décès payées depuis février 1968.

(3) La forte hausse du nombre de bénéficiaires est attribuable aux modifications apportées à la Loi sur le Régime des rentes du Québec en 1984.

Source: Perspectives statistiques, revue statistiques annuelles
Régie des rentes du Québec, 1983, 1984.

TABLEAU 5.18

REGIME DE RENTES DU QUEBEC

EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSEES ET DU MODE DE CONTRIBUTION

Année	Rente de retraite à 65 ans (Maximum) (par mois)	Rente de conjoint survivant (maximum par mois)		Rente d'invalidité (maximum) (par mois)	Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (par mois)	Maximum des gains admissibles (par année)	Maximum des contributions (par année)		Exemption de base (par année)
		Moins de 65 ans	65 ans et plus				Salarié	Autonome	
1975	131,28 $	147,38 $	82,91 $	199,20 $	29,00 $	7 400 $	120,60 $	241,20 $	700 $
1976	154,87	164,33	92,92	222,41	29,00	8 300	135,00	270,00	800
1977	173,61	180,07	104,17	245,18	29,00	9 300	151,20	302,40	900
1978	194,44	196,51	116,66	269,42	29,00	10 400	169,20	338,40	1 000
1979	218,06	216,41	130,84	298,19	29,00	11 700	190,80	381,60	1 100
1980	244,44	238,45	146,66	330,11	29,00	13 100	212,40	424,80	1 300
1981	274,31	264,18	164,49	367,04	29,00	14 700	239,40	478,80	1 400
1982	307,65	296,55	184,59	411,92	29,00	16 500	268,20	536,40	1 600
1983	345,15	330,87	207,09	460,30	29,00	18 500	300,60	601,20	1 800
		Moins de 55 ans	55-64 ans(2)	65 ans & plus					
1984	387,50(1)	360,25	420,31	232,50	505,57	29,00	20 800	338,40	676,80	2 000
1985	435,42	387,68	450,38	261,25	550,97	29,00	23 400	379,80	759,60	2 300

(1) A compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation quant à l'âge de la retraite. En 1984, la pension mensuelle de retraite maximum peut varier de 271,25 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 503,75 $ à 70 ans ou plus.

(2) Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984.

Source: 1975 à 1983: Revue statistique annuelle
Direction de la Recherche et de la statistique
Régie des rentes du Québec
1984 - 1985: Bulletin SSQ sur les lois sociales, 1984 et 1985.

5.2.4 ALLOCATION DE MATERNITE

L'allocation de maternité est entrée en vigueur le 1er janvier 1979 par une modification de la Loi sur le salaire minimum.

Elle permet aux travailleuses salariées qui ont droit aux prestations de maternité en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage de combler le délai de carence de deux semaines qui s'écoule avant que les premières prestations d'assurance-chômage ne soient versées. Le programme est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec.

L'allocation de maternité est fixée à 240 $ depuis son entrée en vigueur, et elle est imposable en vertu des déclarations de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le nombre de bénéficiaires s'élevaient à 38 893 en 1984-1985, pour des déboursés totaux de 9 334,3 milliers $.

ALLOCATION DE MATERNITE
(QUEBEC)

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET DEBOURSES TOTAUX

Année	Nombre de bénéficiaires	Déboursés ('000 $)
1980-1981	30 830	7 400,0
1981-1982	35 000	8 400,0
1982-1983	37 473	8 993,8
1983-1984	37 107	8 905,7
1984-1985	38 893	9 334,3

Source: Service de la planification budgétaire
Direction des ressources financières
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu.

CHAPITRE 6

PROGRAMME DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ANCIENS COMBATTANTS

6.1 PROGRAMMES FEDERAUX

6.1.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

6.1.2 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

CHAPITRE 6

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIERES POUR ANCIENS COMBATTANTS

6.1 PROGRAMMES FEDERAUX

6.1.1 PENSIONS D'INVALIDITE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

Les pensions pour invalidité ou décès lié au service militaire sont accordées en vertu de la Loi sur les pensions qui fut adoptée le 7 juillet 1919 et qui est entrée en vigueur le 1er septembre de la même année. Quant aux pensions accordées aux individus qui ont servi au sein d'organismes étroitement associés aux forces armées, elles relèvent de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils dont les parties I à X sont entrées en vigueur en 1962 et sont administrées par la Commission canadienne des pensions.

Les conditions d'admissibilité

Les individus qui souffrent d'une invalidité liée à leur service au sein des forces canadiennes, accompli en temps de guerre ou de paix, sont admissibles aux pensions d'invalidité pour anciens combattants.

Des pensions d'invalidité semblables à celles-ci peuvent être accordées à des civils, tels les matelots marchands canadiens ou les membres de la GRC, qui ont servi au sein d'organismes para-militaires canadiens au cours de l'une ou l'autre des deux guerres mondiales.

Le conjoint et les enfants à charge d'un pensionné peuvent aussi être bénéficiaires de prestations supplémentaires. Pour être admissible, l'enfant à charge doit être soit âgé de moins de 17 ans et être célibataire, soit âgé de 17 à 25 ans et fréquenter une maison d'enseignement approuvée. En outre, l'enfant qui devient handicapé avant sa 21ième année peut toucher la pension aussi longtemps que dure son handicap et qu'il est incapable de subvenir à ses besoins.

Enfin, les survivants - conjoints et enfants à charge - d'un militaire ou d'un civil décédé à la suite du service accompli en temps de guerre ou en temps de paix ont aussi droit à une pension.

Les prestations

Le montant de la pension d'invalidité dépend du degré d'invalidité du bénéficiaire et du nombre d'enfants à sa charge. Les degrés d'invalidité sont déterminés entre 5% et 100%. En janvier 1985, la prestation mensuelle maximale (correspondant à une invalidité de 100%) accordée à une personne seule s'élève à 1 136,79 $ et à 1 420,84 $ dans le cas d'un couple marié; on ajoute ensuite, selon le cas, 147,70 $ pour le premier enfant à charge, 107,94 $ pour le second, et 85,21 $ pour chaque enfant additionnel. Pour une invalidité de moins de 5%, le prestataire touche une somme forfaitaire unique au lieu d'une pension annuelle.

En ce qui concerne les prestations mensuelles de décès, le conjoint survivant peut recevoir, en 1985, un montant de 852,14 $ auquel s'ajoute 295,41 $ pour le premier enfant à charge, 215,88 $ pour le second et 170,43 $ pour chaque enfant additionnel. Ces montants constituent la pension maximale versée aux survivants des pensionnés dont l'invalidité était au moins à 48%. Dans le cas d'invalidité se situant entre 5 et 47%, la famille du pensionné reçoit une pension égale à la moitié de la pension prévue pour l'évaluation de l'invalidité au moment du décès. Le tableau 6.1 fait état des montants accordés au titre des pensions d'invalidité et des pensions aux survivants de 1981 à 1985.

D'autres allocations peuvent être versées à des pensionnés souffrant d'invalidité. L'allocation pour incapacité exceptionnelle est payée à certains pensionnés atteints d'invalidité totale; le montant de cette allocation se situe entre 202,38 $ et 607,10 $ en avril 1985. L'allocation pour soins est destinée aux pensionnés qui sont totalement invalides et qui requièrent de l'aide pour se soigner; elle est de 121,43 $ au minimum et de 758,87 $ au maximum en avril

1985. Enfin, les amputés qui ont besoin de prothèses ou de vêtements spéciaux peuvent recevoir l'allocation pour vêtements qui se situe entre 9,55 $ et 85,95 $ en avril 1985. Les montants de ces trois allocations sont payables mensuellement.

La durée

Le conjoint survivant peut recevoir la pension de décès durant toute sa vie ou jusqu'à son remariage. La pension d'invalidité est versée tant et aussi longtemps que les examens périodiques démontrent l'état d'invalidité totale ou partielle du bénéficiaire. Quant aux enfants, ils peuvent toucher leurs prestations jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans ou encore 25 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement reconnu.

L'imposition

Les pensions et allocations d'invalidité ou de décès ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les successions.

L'indexation

Les pensions et allocations sont indexées annuellement selon les variations de l'indice des prix à la consommation au cours des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Financement

Les sommes versées au titre des pensions d'invalidité ou décès lié au service militaire ou accordées aux civils sont prises à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, via le ministère des Anciens combattants.

Bénéficiaires et déboursés

En 1985, le nombre total de bénéficiaires pour un mois donné s'élevait à 16 547 dont 11 417 pensionnés et 5 130 personnes à charge. En termes de déboursés, ces pensions représentaient pour la même année 74,5 millions $ dont 47,6 millions $ étaient destinés aux pensionnés et 27,0 millions aux personnes à charge. Ces données sont présentées au tableau 6.2.

TABLEAU 6.1

PENSIONS D'INVALIDITE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

PRESTATION MENSUELLE MAXIMALE

(au 1er janvier)	Pensions invalidité(1)					Pensions survivants(2)			
	Célibataire	Supplément conjoint(e)	Supplément 1 enfant	Supplément 2e enfant	Supplément chaque enf. additionnel	Veuf(ve)	Supplément 1 enfant	Supplément 2e enfant	Supplément chaque enf. additionnel
1981	811,46 $	202,87 $	105,49 $	77,09 $	60,86 $	-	-	-	-
1982	910,46	227,62	118,36	86,49	68,28	-	-	-	-
1983	1 075,16	253,79	131,97	96,44	76,14	761,37 $	263,94 $	192,88 $	152,27 $
1984	1 086,22	271,56	141,21	103,19	81,47	814,67	282,42	206,38	162,93
1985	1 136,79	284,05	147,70	107,94	85,21	852,14	295,41	215,88	170,43

(1) Correspondant à une invalidité de 100%. La pension est ensuite réduite pour chaque 5% de degré d'invalidité inférieur à 100%.

(2) La pension maximum est versée aux survivants des pensionnés dont l'invalidité était au moins à 48%. Les survivants de pensionnés dont l'invalidité se situait entre 5 et 47% ont droit à une pension équivalant à 50% de la pension prévue pour l'évaluation de l'invalidité au moment du décès.

Source: Commission canadienne des pensions
District de Québec

TABLEAU 6.2

PENSIONS D'INVALIDITE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

NOMBRE DE BENEFICIAIRES ET MONTANTS VERSES POUR CHAQUE ANNEE

Année	Nombre de bénéficiaires (pour un mois donné)			Montants versés ('000 $)		
	Pensionnés	Personnes à charge	Total	Pensionnés	Personnes à charge	Total
1972	14 667	2 607	17 274	...	...	24 178 $
1973	14 361	3 535	16 896	...	...	25 539
1974	14 403	2 560	16 663	...	...	32 951
1975	13 510	2 493	16 003	...	...	35 099
1976	13 207	2 492	15 699	...	...	39 164
1977	12 764	2 455	15 219	...	...	41 130
1978	12 405	2 431	14 836	...	...	45 053
1979	12 275	2 406	14 681	33 591 $	14 113 $	47 704
1980	12 016	2 398	14 414	35 004	15 405	50 409
1981	11 709	2 918	14 627	36 692	17 420	54 112
1982	11 620	3 883	15 503	40 528	20 404	60 933
1983	11 582	4 762	16 344	44 484	23 882	68 366
1984	11 613	5 005	16 618	45 869	25 397	71 267
1985P	11 417	5 130	16 547	47 581	26 976	74 557

... Données non disponibles

Source: Commission canadienne des pensions
District de Québec

6.1.2 ALLOCATIONS DE GUERRE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

Les allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils sont accordées en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants qui fut adoptée en 1930 et de la partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui est entrée en vigueur en 1962.

Les conditions d'admissibilité

Les anciens combattants qui étaient en service lors de l'une ou l'autre des guerres mondiales ou lors de la guerre de Corée sont admissibles aux allocations, de même que les individus qui reçoivent une pension d'invalidité en raison d'un service de guerre. Comme dans le cas des pensions d'invalidité, certains civils sont également admissibles aux allocations de guerre, dans la mesure où ils ont déjà été en service guerre pour seconder étroitement les forces armées.

L'une des conditions de base a trait au revenu du requérant. Ce dernier doit en effet se soumettre à un examen de son revenu, tenant compte d'un certain nombre de sources de revenu et dont le total ne doit pas dépasser le seuil de revenu annuel qui correspond à 12 fois le taux maximal de la prestation mensuelle pour un mois donné.

Un ancien combattant ou un civil ainsi que le veuf d'une ancienne combattante ou d'une civile peuvent recevoir l'allocation dès l'âge de 60 ans. Les femmes admissibles (anciennes combattantes, civiles ou veuves) peuvent, quant à elles, y avoir droit dès qu'elles atteignent 55 ans. Un ancien combattant, homme ou femme, peut toutefois se voir accorder une allocation plus tôt s'il est inapte à occuper un emploi en raison d'une invalidité, ou s'il est incapable de subvenir à ses propres besoins, ou encore s'il ne peut subvenir à ses besoins vu la nécessité de subvenir aux besoins d'un enfant à charge résidant au foyer.

Enfin, les enfants à charge d'un bénéficiaire peuvent toucher des allocations supplémentaires, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions, notamment ce ce qui concerne l'âge et l'état de santé.

Les prestations

Lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies, l'ancien combattant, le civil, le conjoint survivant, l'enfant à charge ou l'orphelin peut toucher l'allocation de guerre.

En juillet 1985, les montants mensuels maximaux s'élevaient à 669,58 $ pour une personne seule, à 697,63 $ si cette personne est aveugle, à 1 016,65 $ pour un couple marié et à 1 044,63 $ si l'un des conjoints est aveugle. Un veuf ou une veuve avec un enfant à charge a droit au même montant que le couple marié. De plus, une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge et s'élève à 119,74 $. Enfin, un montant de 358,83 $ est accordé aux orphelins. Il est à noter que ces 2 dernières pensions sont réduites du montant des Allocations familiales fédérales versées au nom de chaque enfant admissible.

L'imposition

Les allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils ne sont pas imposables.

L'indexation

A chaque trimestre, les montants des allocations sont indexés selon les variations de l'Indice des prix à la consommation.

Financement

Le Fonds consolidé du revenu du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Anciens combattants, fournit les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de ce programme.

Bénéficiaires et déboursés

En mars 1985, on comptait 11 089 bénéficiaires au Québec. Au cours de l'année fiscale 1984-1985, les montants versés au Québec s'élevaient à 62,9 millions $.

TABLEAU 6.3

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

TAUX MENSUELS MAXIMAUX PAR GENRE DE PRESTATION
Janvier 1984 à Juillet 1985

Genre de prestation	Année 1984				Année 1985		
	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	553,16	567,59	619,97	625,55	654,45	660,99	669,58
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)(1)	579,60	594,24	646,97	652,79	681,86	688,68	697,63
Couple marié	922,30	941,68	978,92	987,73	993,66	1 003,60	1 016,65
Couple marié, un conjoint aveugle(1)	948,69	968,28	1 005,87	1 014,92	1 021,01	1 031,22	1 044,63
Veuve ou veuf avec un enfant	922,30	941,68	978,92	987,73	993,66	1 003,60	1 016,65
Chaque enfant à charge(2)(3)	112,91	113,81	115,29	116,35	117,03	118,20	119,74
Orphelin(3)	338,38	338,38	345,52	348,63	350,72	354,23	358,83

Source: Anciens combattants Canada.

(1) Aveugle selon la définition de la Loi sur les aveugles.

(2) Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.

(3) Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

TABLEAU 6.4

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

Nombre de bénéficiaires et montants
versés pour chaque année(1)
Québec

Année	Nombre de bénéficiaires(2)	Montants versés ('000 $)
1970	10 260	11 037 $
1971	10 059	10 097
1972	9 432	18 836
1973	9 353	13 898
1974	10 203	15 363
1975	10 618	23 099
1976	11 847	25 165
1977	12 018	27 841
1978	12 014	30 603
1979	11 422	29 506
1980	11 379	31 770
1981	11 457	45 600
1982	11 654	49 000
1983	11 198	52 705
1984	11 452	58 800
1985	11 089	62 912

Source: Anciens combattants Canada

(1) Il s'agit des années fiscales s'étendant du 1er avril au 31 mars; ainsi 1985 est mis pour l'année fiscale se terminant le 31 mars 1985.

(2) En mars de chaque année.

CHAPITRE 7

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE A LA PARTICIPATION AU MARCHE DU TRAVAIL

7.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

7.1.1 Supplément au revenu du travail

7.1.2 Aide financière pour enfant en service de garde

CHAPITRE 7

PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE A LA PARTICIPATION AU MARCHE DU TRAVAIL

7.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

7.1.1 Supplément au revenu de travail

La Loi sur le Supplément au revenu de travail a été sanctionnée le 30 mars 1979 (chapitre 9 des lois de 1979) et est entrée en vigueur en juin 1979. Le programme de Supplément au revenu de travail vise à fournir aux petits salariés une incitation monétaire leur permettant de demeurer dans la population active ou de les encourager à entrer sur le marché du travail, qu'il s'agisse de famille avec enfants à charge, de personnes seules ou de couples sans enfant. Le programme est administré par le ministère du Revenu du Québec.

Les conditions d'admissibilité

Les familles avec enfants, les couples sans enfants dont au moins un des conjoints a 30 ans et les personnes seules de 30 ans et plus sont admissibles à ce supplément si la valeur marchande des biens familiaux (à l'exclusion de la résidence familiale, des meubles et de la voiture) ne dépasse pas 50 000 $ et si le revenu est en deçà des limites permises. L'un des conjoints ou la personne seule doit avoir eu un revenu de travail au cours de la dernière année précédant la demande.

Le niveau des prestations dépend de la taille de la famille et des revenus. Deux types de revenus sont considérés dans le calcul de la prestation, soit le revenu de travail (provenant d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise) et le revenu total (revenu de travail auquel on ajoute les rentes gouvernementales, les revenus de placement ou les rentes privées ainsi que tout autre revenu).

Si le revenu de travail et le revenu total sont inférieurs au revenu de prestation minimale (c'est-à-dire le revenu garanti par l'aide sociale), le supplément est égal à 25% du revenu de travail.

Si le revenu de travail est inférieur au revenu de prestation maximale tandis que le revenu total y est supérieur, le supplément est égal à 25% du revenu de travail moins l'excédent du revenu total sur le revenu de prestation maximale. Enfin, si le revenu de travail et le revenu total excèdent le revenu de prestation maximale, la prestation maximale est diminuée de 33 1/3% de l'excédent du revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et de l'ensemble des autres revenus.

Le tableau 7.1 présente les seuils de revenus de travail donnant droit à la prestation maximale, les montants de la prestation maximale et les seuils d'allocation nulle, par catégorie de ménages, de 1979 à 1985. Par exemple, pour l'année 1985, une famille de deux adultes et deux enfants ayant un revenu de travail annuel de 9 552 $ touche la prestation maximale, soit 2 388 $. Cette prestation diminue graduellement à mesure que s'accroissent les revenus de travail, jusqu'à concurrence de 16 716 $ où elle devient nulle.

Financement

Le programme de Supplément au revenu de travail est financé à même le Fonds du revenu consolidé de la province.

Bénéficiaires et déboursés

En 1983, dernière année pour laquelle les statistiques de ce programme étaient disponibles, il y avait 24 875 ménages bénéficiaires du supplément au revenu de travail et les déboursés s'élevaient à 20,8 millions $.

TABLEAU 7.1

SUPPLEMENT AU REVENU DE TRAVAIL

NIVEAUX DE REVENUS DE TRAVAIL DONNANT DROIT A LA PRESTATION MAXIMALE, MONTANTS DE LA PRESTATION MAXIMAL ET SEUIL D'ALLOCATION NULLE
1979 A 1985

Année	Revenu de travail donnant droit à la prestation maximale					Prestation maximale					Seuil d'allocation nulle				
	1 Adulte	2 adultes	1 ou 2 adulte(s) avec 1 enfant	1 ou 2 adulte(s) avec 2 enfants	1 ou 2 adulte(s) avec 3 enfants	1 adulte	2 adultes	1 ou 2 adulte(s) avec 1 enfant	1 ou 2 adulte(s) avec 2 enfants	1 ou 2 adulte(s) avec 3 enfants	1 adulte	2 adultes	1 ou 2 adulte(s) avec 1 enfant	1 ou 2 adulte(s) avec 2 enfants	1 ou 2 adulte(s) avec 3 enfants
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
1979	-	-	5 364	5 784	5 892	-	-	1 341	1 446	1 473	-	-	9 387	10 122	10 311
1980	3 312	5 268	5 700	6 048	6 144	828	1 317	1 425	1 512	1 536	5 796	9 219	9 975	10 584	10 752
1981	3 612	5 748	6 216	6 588	6 696	903	1 437	1 554	1 647	1 674	6 321	10 059	10 878	11 529	11 718
1982	3 972	6 312	6 828	7 236	7 356	993	1 578	1 707	1 809	1 839	6 951	11 046	11 949	12 663	12 873
1983	4 455	7 089	7 671	8 124	8 124	1 114	1 772	1 918	2 031	2 031	7 796	12 406	13 424	14 217	14 217
1984	4 815	7 650	8 268	8 772	8 772	1 204	1 913	2 067	2 193	2 193	8 427	13 389	14 469	15 351	15 351
1985	4 815	7 650	8 268	8 772	8 772	1 204	1 913	2 067	2 193	2 193	8 427	13 389	14 469	15 351	15 351
1986	5 244	8 334	9 003	9 552	9 552	1 311	2 084	2 251	2 388	2 388	9 177	14 586	15 756	16 716	16 716

Source: Service des Politiques et de la Recherche en sécurité du revenu.
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu

TABLEAU 7.2

SUPPLEMENT AU REVENU DE TRAVAIL

EVOLUTION DU NOMBRE DE MENAGES BENEFICIAIRES ET DU MONTANT TOTAL DES DEBOURSES
1979 A 1984

Types de ménages	Année 1979	Année 1980	Année 1981	Année 1982	Année 1983	Année 1984
	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages
1 adulte	N.A.	6 115	5 131	5 150	5 011	N.D.
2 adultes	N.A.	2 560	2 411	2 437	2 234	
Familles monoparentales(1)	12 513	13 244	10 722	10 387	9 633	
1 enfant		8 327	6 756	6 600	6 229	N.D.
2 enfants et plus		4 917	3 960	3 758	3 404	
Familles biparentales(1)	15 389	12 420	9 868	8 695	7 997	
1 enfant		4 169	3 260	2 914	2 624	N.D.
2 enfants et plus		8 251	6 608	5 780	5 373	
TOTAL	27 902	34 339	28 132	26 669	24 875	28 245P
Déboursés (en millions $)	16,7 $	19,6 $	18,4 $	19,5 $	20,8 $	25,1 $P

P: Données préliminaires

Source: Direction des études et recherches statistiques
Ministère du Revenu, Québec

(1) Incluant un certain nombre de familles non-réparties par catégories.

7.1.2 Aide financière pour enfant en service de garde

La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., C.S. 4-1), instaurant le programme d'Aide financière pour enfants en service de garde, a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

Ce programme permet aux parents admissibles de se voir exonérés d'une partie des coûts des services de garde de leurs enfants, que ce soit en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire. L'aide financière correspondant à l'exonération accordée aux parents est versée directement au service de garde, les parents n'ayant qu'à débourser la différence entre la contribution exigée et le montant d'aide accordé.

L'Office des services de garde à l'enfance est l'organisme chargé d'appliquer la Loi sur les services de garde à l'enfance. En vertu d'une entente entre les deux organismes, le programme d'Aide financière pour enfant en services de garde est administré par les directions régionales Travail-Québec du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec.

Les conditions d'admissibilité

L'aide financière s'adresse aux parents:

- dont le revenu familial net se situe dans l'échelle des revenus admissibles;

- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie titulaire d'un permis de l'Office ou un service de garde en milieu familial reconnu par une agence titulaire d'un permis de l'Office;

- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie en milieu familial ou en milieu scolaire au moins une demi-journée par deux semaines.

Le revenu familial considéré correspond au revenu net[1] du requérant et de celui de son conjoint pour la dernière année civile, auxquels sont ajoutés les revenus non-imposables provenant de prestations ou allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou autre, sauf le bénéfice que représente l'aide financière versée en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

Les prestations

Le montant d'aide accordé varie selon le revenu annuel net et la taille de la famille, le nombre d'enfants en garde, le tarif du service de garde et, dans certains cas, selon le nombre d'heures pendant lesquelles l'enfant est gardé.

En 1985, la prestation maximale est payable aux familles monoparentales dont le revenu net n'excède pas 10 500 $ plus 1 000 $ par enfant à charge et aux familles biparentales dont le revenu familial n'excède pas 12 500 $ plus 1 000 $ par enfant à charge. La prestation maximale est de 10 $/jour par enfant, la contribution minimale obligatoire exigée des parents est de 1 $ par jour (ou 0,50 $ par demi-journée). La prestation accordée décroît de 0,50 $ pour chaque tranche de 500 $ qui excède le niveau de revenu net donnant droit au montant maximum.

Au cours d'une année un requérant ne peut bénéficier d'une aide excédant les périodes suivantes:

- 260 jours pour les services de garde en garderie
- 260 jours pour les services de garde en milieu familial
- 200 jours pour les services de garde en milieu scolaire incluant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

---

1. Au sens de la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., c.I-3).

Bénéficiaires et déboursés

Au 27 février 1985, 16 333 enfants répartis dans 13 229 familles bénéficiaient d'un remboursement des frais des services de garde, impliquant des déboursés de 1 977 236 $.

CHAPITRE 8

PROGRAMMES DE PRESTATIONS DE SERVICES

8.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

8.1.1 Aide juridique

8.1.2 Besoins spéciaux à l'aide sociale

8.1.2.1 Assistance maladie

8.1.3.1 Autres besoins spéciaux

CHAPITRE 8

PROGRAMMES DE PRESTATIONS DE SERVICES

8.1 PROGRAMMES DU QUEBEC

8.1.1 AIDE JURIDIQUE

Le service de l'Aide juridique, qui s'adresse aux individus économiquement défavorisés, a été instauré en 1972 par la Loi sur l'aide juridique; celle-ci a remplacé le programme du Barreau de l'assistance judiciaire. C'est la Commission des services juridiques (CSJ) qui a le mandat de faire appliquer cette loi.

La Loi sur l'aide juridique permet à tout individu économiquement démuni et dont le droit est fondé de se prévaloir gratuitement des services professionnels d'un avocat ou d'un notaire, qu'il s'agisse d'un professionnel de l'Aide juridique ou de la pratique privée. La plupart des domaines (matrimonial, de droit social, de la consommation, économique, criminel et autres) sont couverts par l'Aide juridique. Notons que la gratuité du service est conditionnelle au gain de la cause du bénéficiaire; dans le cas contraire, ce dernier doit défrayer les honoraires de l'avocat de la partie adverse ainsi que les frais de cour.

L'admissibilité à l'Aide juridique s'établit essentiellement en fonction du revenu brut hebdomadaire du requérant (personne seule ou couple), duquel sont exclues les allocations familiales. Le tableau 8.1 indique les niveaux de revenus donnant droit à l'Aide juridique selon la taille de la famille.

Outre l'admissibilité financière, il est évident que le requérant doit établir le fondement de son droit pour pouvoir bénéficier des services de l'Aide juridique. Le tableau 8.2 illustre le cheminement d'un requérant. Soulignons enfin que l'attestation d'admissibilité ne vaut que pour la période de temps reliée à la requête.

TABLEAU 8.1

AIDE JURIDIQUE (QUEBEC)

REVENUS BRUTS HEBDOMADAIRES DONNANT DROIT A L'AIDE JURIDIQUE
SELON LA TAILLE DE LA FAMILLE

Taille de la famille	Revenus bruts hebdomadaires				
	1981	1982	1983	1984	1985
Une personne seule	170 $	170 $	170 $	170 $	170 $
" " avec un dépendant	185	185	210	210	210
" " avec deux dépendants	215	215	230	230	230
" " avec trois dépendants	230	230	245	245	245
" " avec quatre dépendants	245	245	260	260	260
" " avec cinq dépendants	265	265	280	280	280
Un couple(1)	185	185	210	210	210
" " avec un dépendant	215	215	230	230	230
" " avec deux dépendants	230	230	245	245	245
" " avec trois dépendants	245	245	260	260	260
" " avec quatre dépendants	265	265	280	280	280
" " avec cinq dépendants	285	285	300	300	300
Chaque dépendant supplémentaire	15	15	20	20	20

Source: Commission des services juridiques - Rapports annuels

(1) Couple: deux conjoints vivant ensemble, qu'ils soient mariés ou non. On tient compte du revenu des deux pour déterminer l'admissibilité à l'Aide juridique.

TABLEAU 8.2

CHEMINEMENT D'UN REQUERANT D'AIDE JURIDIQUE

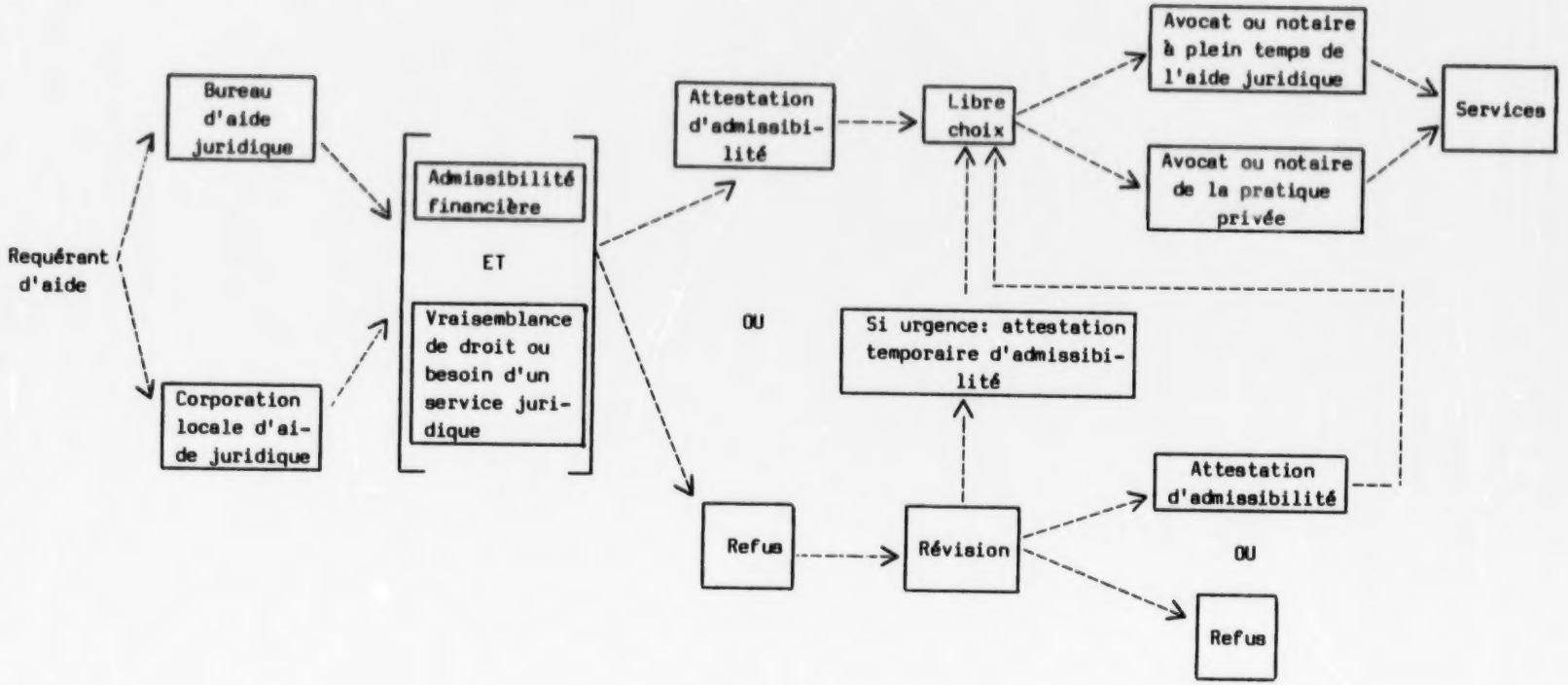

8.1.2 BESOINS SPECIAUX A L'AIDE SOCIALE

8.1.2.1 ASSISTANCE-MALADIE

Le programme d'Assistance-maladie vise à défrayer le coût des besoins de santé reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et requis par les bénéficiaires de l'aide sociale à titre de besoins spéciaux. Ces besoins spéciaux sont les suivants:

- médicaments et services pharmaceutiques (1972);
- prothèses dentaires acryliques (1979);
- aide pour les handicapés auditifs de 36 ans et plus (1980);
- services dentaires aux bénéficiaires de l'aide sociale de plus de 16 ans (1979)[1].

En plus de ces services, le programme permet aussi de rembourser à la Régie de l'assurance-maladie le paiement des services offerts à des bénéficiaires d'aide sociale dans le cadre d'un programme général d'assistance-maladie, à savoir:

- le service dentaire aux enfants âgés de moins de 16 ans (1974);[2]
- les aides auditives aux personnes de moins de 36 ans (1979);
- les services optométriques (1970);
- les prothèses et orthèses (1975);
- les prothèses fournies aux stomisés (1981).

---

1. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit aux services offerts depuis 1976, la RAMQ n'administre le programme que depuis 1979.

2. Enfant de moins de huit ans jusqu'en 1974; en 1980, enfant moins de 16 ans.

8.1.2.2 AUTRES BESOINS SPECIAUX

La Loi sur l'aide sociale (voir section 4.1.1) permet de couvrir certains besoins des bénéficiaires autres que ceux définis comme étant des besoins ordinaires. Ces besoins, appelés besoins spéciaux, ont pour but:

- de préserver la santé;
- de compenser les pertes;
- de favoriser l'emploi ou de développer l'aptitude des bénéficiaires à occuper un emploi;
- de remédier à certaines conséquences d'une séparation entre conjoints;
- d'assurer l'aide juridique en matière civile.

Conditions d'admissibilité

Les besoins spéciaux s'ajoutent le plus souvent aux besoins de personnes qui sont déjà bénéficiaires de l'aide sociale, mais ils peuvent aussi rendre admissible à l'aide une personne qui ne l'était pas autrement. Deux besoins spéciaux font cependant exception à cette dernière règle, soit le besoin spécial prévu pour combler les pertes subies lors d'un incendie et d'un sinistre et celui qui couvre le coût des services d'aide juridique en matière civile.

Par ailleurs certains besoins spéciaux ne peuvent être versés que si le requérant bénéficie de l'aide sociale depuis au moins 6 mois: il s'agit de ceux qui comblent le coût d'achat ou de remplacement de prothèses dentaires, de lunettes, de lentilles et d'aides auditives, le déménagement pour des raisons de santé et de salubrité, ainsi que des services dentaires (sauf certains services prévus dans les cas d'urgence et que les dentistes sont à même d'évaluer).

Certains besoins spéciaux reliés à la santé sont assurés ou administrés par la Régie de l'assurance-maladie - voir section 8.1.3 - programme d'assistance-maladie - et par la Commission des services juridiques.

Les besoins spéciaux reliés à la participation aux mesures de relance (rattrapage scolaire, travaux communautaires, stages en milieu de travail et retour aux études post-secondaires pour les chefs de famille monoparentale) font l'objet d'une section à part - voir chapitre 4.

Les tableaux 8.3 et 8.4 permettent d'évaluer le coût des besoins spéciaux à l'aide sociale pour 1984-1985 à environ 163,7 millions $, dont 120 millions $ au titre de l'Assistance-maladie et 43,7 millions $ au titre des autres besoins spéciaux.

TABLEAU 8.3

PROGRAMME D'ASSISTANCE-MALADIE POUR LES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

QUEBEC 1981-1982 A 1983-1984

1) Prestations de médicaments et d'appareils médicaux	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
- Médicaments	43 013,4 $	46 749,1 $	57 497,1 $	66 772,0 $
- Prothèses et orthèses	1 692,4	2 106,3	2 848,2	4 756,9
- Prothèses dentaires acryliques	8 668,1	7 688,5	10 364,8	10 645,3
- Prothèses fournies aux stomisés	127,2	142,8	245,5	304,9
- Aides auditives aux personnes de moins de 36 ans	174,8	185,0	249,4	507,8
- Aides auditives aux personnes de 36 ans et plus	759,7	367,4	531,0	685,6
SOUS-TOTAL	54 435,6 $	57 239,7 $	71 736,0 $	83 672,5 $
2) Prestations de services				
- Services dentaires aux personnes de moins de 16 ans	5 864,1	7 407,7	6 705,0	7 616,1
- Services dentaires aux personnes de 16 ans et plus	9 777,7	17 547,9	26 865,3	25 294,5
- Services optométriques	1 708,2	2 507,8	2 679,2	3 811,0
SOUS-TOTAL	15 641,8 $	27 463,4 $	36 249,5 $	36 721,6 $
TOTAL DU PROGRAMME	71 785,6 $	84 703,1 $	107 985,5 $	120 394,1 $

Source: Service de la Planification budgétaire
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

TABLEAU 8.4

BESOINS SPECIAUX ADMINISTRES PAR L'AIDE SOCIALE

NOMBRE ET MONTANT
1984-1985

	Nombre de besoins accordés	Montant $
Supplément diabète	136 518	2 790 400
Supplément grossesse	40 556	811 180
Supplément lactation maternelle	8 237	164 832
Hémodialyse	187	18 617
Supplément paraplégie	26 173	2 645 700
Stomie	477	10 710
Frais funéraires	1 255	965 402
Carnet de réclamation	12 456	1 209 989
Transport	148 186	8 106 134
Lunettes	64 375	3 383 329
Déménagement	2 643	459 041
Sinistres	2 572	1 069 439
Orthèses-prothèses	28 665	1 042 844
Autres	47 956	3 273 231
Total	646 317(1)	43 729 460(2)

Source: Service des opérations financières
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

(1) Incluant un nombre de 126 061 et un montant de 17 778 612 $ relatifs aux Travaux communautaires, au Stage en milieu de travail, au Rattrapage scolaire et au Retour aux études post-secondaires pour les familles monoparentales.

Réalisé par la Direction des politiques du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le *Guide descriptif des programmes de sécurité du revenu* fournit une information exhaustive et à jour portant tant sur la description des modalités des programmes que sur l'évolution de la clientèle. Le Guide inventorie les programmes de sécurité du revenu au Québec en 1985 incluant les programmes de transferts monétaires, les subventions fiscales et les crédits d'impôt.

2281-2
7.95

Ministère de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du Revenu